

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 128/CP du 22 mars 2019 modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-1 du 14 janvier 2019 modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé) ;

Vu le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la saisine du conseil économique, social et environnemental en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2337/GNC du 3 novembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 55/GNC du 3 novembre 2015 ;

Entendus les rapports n° 110 du 24 juillet 2018, n° 198 du 4 octobre 2018, n° 207 du 17 octobre 2018, n° 240 du 12 décembre 2018, n° 29 du 6 février 2019, n° 43 du 22 février 2019 et n° 78 du 12 mars 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération modifient le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, loi du pays ou délibération sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées ou dont l'application est écartée par la présente délibération sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A titre transitoire et pendant la période précédant les prochaines élections à l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes :

- les membres titulaires et suppléants de l'organe de l'ordre correspondant sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2 ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat de six ans ;
- le mandat des membres de la première fraction venant à échéance après la publication de la présente délibération est prorogé pour une durée de deux ans ;
- les membres de la deuxième fraction sont, après tirage au sort effectué en séance plénière par l'organe de l'ordre correspondant, répartis en deux groupes égaux ou, le cas échéant, par moitié arrondie au nombre entier inférieur le plus proche. Le mandat des conseillers du premier groupe n'est pas modifié. Le mandat des conseillers du second groupe est prorogé d'une durée de trois ans ;
- le premier renouvellement par moitié des organes interviendra au terme du mandat de la deuxième fraction, et le second renouvellement, concernant les membres du second groupe constitué à l'alinéa précédent et ceux de la troisième fraction, dont le mandat est prorogé d'un an, interviendra trois ans plus tard.

Article 5 : Les mandats des membres de l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes en cours sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats de la prochaine élection de l'organe.

Article 6 : Sont abrogés :

- la délibération n° 483 du 13 juillet 1994 prise pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- la délibération n° 144/CP du 21 mars 1997 relative à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral ;
- la délibération n° 344/CP du 2 avril 1999 relative à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous la forme de société d'exercice libéral ;
- la délibération n° 67 du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale ;
- la délibération n° 093/CP du 7 mai 2002 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;
- la délibération modifiée n° 315 du 10 octobre 2007 fixant le code de déontologie des pharmaciens.

Article 7 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie :

- le décret n° 92-739 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de sage-femme sous forme de société d'exercice libéral ;
- le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste sous forme de société d'exercice libéral ;
- le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral ;
- le décret n° 92-831 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de médecins ;
- le décret n° 92-832 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de chirurgiens-dentistes ;

- le décret n° 92-834 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de sages-femmes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 mars 2019.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie
LOUIS MAPOU

Annexe à la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019 modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Livre IV : Professions de santé

Titre Ier : Les médecines kanak et océaniques

Titre Ier bis : Professions médicales

Sous-titre Ier : Exercice des professions médicales

Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre et déclaration de prestation de services

Section 1 : Inscription au tableau de l'ordre

Article R. 4112-1 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau de l'ordre dont il relève remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'organe de l'ordre dont il relève.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, des diplômes, certificats, titres, attestations ou documents exigés par le présent titre ;

4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Tout élément de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession ;

8° Un curriculum vitae.

Article R. 4112-2 :

A la réception de la demande d'inscription, le président de l'organe de l'ordre désigne un rapporteur parmi les membres de cet organe. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

L'organe de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de compétences, de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession au vu d'un rapport d'expertise établi selon les modalités prévues à l'article R. 4122-19. Cette expertise est ordonnée par l'organe de l'ordre par une décision motivée non susceptible de recours.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant l'organe de l'ordre pour y présenter ses explications.

La décision de refus doit être motivée.

Article R. 4112-3 :

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au conseil national, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au procureur de la République.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais et voies de recours contre la décision de l'organe de l'ordre sont mentionnés dans la notification de la décision.

Lorsque le praticien est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de refus d'inscription est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi qu'à l'Etat membre ou partie d'accueil connus à la date de la notification.

Article R. 4112-4 :

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil national de l'ordre par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur, sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de l'ordre de la profession correspondante fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure. La convention est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être contestées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur devant les juridictions compétentes.

Article R. 4112-5 :

Le tableau de l'ordre est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie chaque année au mois de janvier.

Il est établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre correspondant.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié sur le site officiel des services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Tout intéressé peut le consulter dans les locaux des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans ceux de l'organe de l'ordre correspondant.

Le tableau de l'ordre est transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au greffe du tribunal de première instance et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4112-6 :

Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme inscrit au tableau de l'ordre dont il relève est assujéti au paiement d'une cotisation annuelle à l'organe de l'ordre dont il relève.

Section 2 : Déclaration de prestation de services

Article R. 4112-7 :

Réservé

Chapitre III : Règles communes liées à l'exercice des professions médicales

Article R. 4113-1 :

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de trois mois pour procéder à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres, autorisations ou niveau de formation, prévu à l'article Lp. 4113-1.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et les étudiants mentionnés aux articles Lp. 4131-3, Lp. 4141-4 et Lp. 4151-8 doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres, attestations, documents ou autorisations ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4113-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4113-2 :

Les listes distinctes de chacune des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en exercice mentionnées à l'article Lp. 4113-2 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Section 1 : Société d'exercice libéral

Sous-section 1 : Constitution

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R. 4113-3 :

Les dispositions de la présente section régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-4 :

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société mentionnée à l'article R. 4113-3 indiquent sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

a) Soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou de la mention " SELARL " ;

b) Soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou de la mention " SELAFA " ;

c) Soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou de la mention " SELCA " ;

ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R. 4113-5 :

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation ou qui justifient des utilisations multiples.

Article R. 4113-6 :

La société constituée entre médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femme est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés et adressée à l'organe de l'ordre correspondant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;

3° Une attestation des autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant :

a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;

b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;

c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée dans le cas où l'organe de l'ordre correspondant aura refusé d'inscrire au tableau des associés qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle.

Toute modification des statuts et des éléments figurant au 4° ci-dessus est transmise à l'organe de l'ordre correspondant dans les formes mentionnées au présent article.

Article R. 4113-7 :

La société constituée entre médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femme est tenue de communiquer à l'organe de l'ordre correspondant dans les conditions prévues à l'article Lp. 4113-9, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux alinéas un et deux du même article.

Elle est également tenue de communiquer, dans le délai d'un mois, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R. 4113-8 :

Chaque organe de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception, accompagnée d'un dossier complet.

Article R. 4113-9 :

La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doit être motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter à l'organe de l'ordre correspondant toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes.

L'organe de l'ordre concerné notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au conseil national de l'ordre et aux organismes de protection sociale ayant compétence en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4113-10 :

Les décisions de l'organe de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes en matière d'inscription au tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles d'appel devant le conseil national de l'ordre selon des modalités prévues par convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national.

Article R. 4113-11 :

Le tableau de l'ordre, des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral avec les indications suivantes :

1° Numéro d'inscription de la société ;

2° Dénomination sociale ;

3° Lieu du siège social ;

4° Nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention : "membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

Article R. 4113-12 :

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, l'organe de l'ordre concerné ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.

Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger à l'organe n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Article R. 4113-13 :

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-14 :

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à chaque profession médicale**Article R. 4113-15 :**

Dans une société d'exercice libéral de médecins, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les personnes visées au

premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;

b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Article R. 4113-16 :

Dans une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

1° Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

2° Soit la profession de pharmacien, de masseur kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Sous-section 2 : Fonctionnement

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R. 4113-17 :

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article R. 4113-18 :

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4113-17, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article R. 4113-19 :

La société d'exercice libéral de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article R. 4113-20 :

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cession d'activité.

Il avise l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de sa décision.

Article R. 4113-21 :

La société d'exercice libéral de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des dispositions régissant les rapports de la profession avec les organismes de protection sociale.

Les associés médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes exerçant leur profession au sein d'une société d'exercice libéral doivent tous être dans la même situation à l'égard de la convention applicable à leur profession. Toutefois, en cas de suspension de conventionnement ou de déconventionnement d'un associé exerçant sa profession au sein de la société, celle-ci, comme ses membres, informe les patients de la situation de chaque associé au regard de la convention au moyen d'un affichage explicite dans la salle d'attente.

Article R. 4113-22 :

Réservé

Article R. 4113-23 :

Toute décision prise par un organisme de protection sociale de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à chaque profession médicale

Article R. 4113-24 :

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code de déontologie, la société peut exercer :

- Dans autant de lieux d'exercice existants, situés dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa ou Paita, qu'il existe de membres dans la société, lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie ;

- Dans plusieurs lieux situés en dehors des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa ou Paita lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins.

Ces deux dérogations sont cumulatives dès lors que les conditions exigées sont remplies.

La demande de dérogation au lieu unique d'activité est adressée à l'organe de l'ordre des médecins. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, l'organe de l'ordre des médecins doit demander des précisions complémentaires.

L'autorisation est révoquée à tout moment et doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

Article R. 4113-25 :

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

Pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Section 2 : Sociétés civiles professionnelles médicales

Sous-section 1 : Constitution de la société

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 4113-26 :

Les sociétés régies par la présente section ont pour objet l'exercice en commun de la profession médicale.

Ces sociétés reçoivent la dénomination de sociétés civiles professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

La responsabilité de chaque professionnel à l'égard du malade qui se confie à lui demeure personnelle et entière, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi modifiée n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-27 :

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent comprendre plus de six associés s'ils exercent tous dans la même spécialité et plus de huit s'ils exercent dans des spécialités différentes. Dans ce dernier cas, le nombre de médecins exerçant dans la même discipline ne peut excéder six.

Article R. 4113-28 :

En aucun cas les médecins spécialistes en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines.

Article R. 4113-29 :

Selon le droit commun des sociétés, la personnalité morale est accordée à compter de l'immatriculation au registre des sociétés et du commerce. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société civile professionnelle médicale est présentée collectivement par les associés et adressée à l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1) Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2) Un certificat d'inscription de chaque associé au tableau, établi par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie concerné ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

Article R. 4113-30 :

La société est tenue de communiquer, dans un délai d'un mois, à l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie dont elle dépend, tous contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, la propriété ou la location du matériel et du local d'exercice. Ces contrats sont passés par écrit. Le défaut de communication est une faute disciplinaire.

Elle est également tenue de communiquer, dans le délai d'un mois, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R. 4113-31 :

L'organe de l'ordre local concerné statue sur la demande d'inscription dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article R. 4113-32 :

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment au code de déontologie.

Elle peut d'autre part être refusée aux candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article R. 4113-33 :

La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter à l'organe de l'ordre local concerné, toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés.

L'organe de l'ordre local concerné notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au conseil national de l'ordre et aux organismes de protection sociale.

Article R. 4113-34 :

Les décisions de l'organe de l'ordre local concerné en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours, sous réserve de son accord, devant le conseil national de l'ordre par le demandeur ou par l'organe de l'ordre local correspondant dans un délai de trente jours à compter de la notification expresse ou de la fin du délai prévu pour statuer. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision implicite de rejet.

Paragraphe 2 : Statuts, capital social, parts sociales

Article R. 4113-35 :

Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est adressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions de la présente section.

Article R. 4113-36 :

Les statuts doivent comporter :

- 1° Les noms, prénoms, domiciles et numéros d'inscription à l'ordre des associés ;
- 2° La qualification et la spécialité exercée par chacun ;
- 3° La durée pour laquelle la société est constituée. Celle-ci ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. La société pourra être prorogée par les associés statuant à la majorité des trois quarts ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° La raison sociale de la société qui ne peut être composée que des noms, qualifications et titres professionnels des associés ou de l'un d'eux seulement suivi des mots "et autres". Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement" et qu'il existe au sein de la société au moins un associé qui a exercé avec celui dont le nom est maintenu ;
- 6° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés. Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. Ces derniers doivent être libérés intégralement dès la constitution de la société. Ils peuvent aussi être d'industrie. Ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social, mais peuvent donner lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ;

7° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la réception des parts sociales représentatives de ce capital ;

8° L'affirmation de la libération totale ou partielle suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

9° Le nombre des parts sociales attribuées à chaque apporteur en industrie ;

10° Les modalités de répartition des bénéfices de la société entre associés. Les statuts ne doivent comporter aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à la liberté de choix du malade.

Les statuts peuvent en outre comporter :

a) La nomination d'un gérant, à défaut tous les associés sont gérants de la société ;

b) Les conditions de nomination ultérieure et de révocation du gérant, ses pouvoirs et la durée de son mandat ;

c) La proportion dans laquelle chacun des associés, dans leurs rapports entre eux, est tenu des dettes sociales ;

d) Les conditions spéciales de majorité pour toutes les décisions ou pour celles énumérées. Ces conditions ne peuvent être inférieures aux majorités qualifiées prévues par l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, et par la présente section ;

e) Les conditions et la procédure de cessibilité des parts sociales entre associés ;

f) Le délai pendant lequel un associé est tenu de continuer à pratiquer son activité professionnelle, à compter de la notification à la société de son intention de se retirer de la société. Ce délai ne peut être supérieur à six mois ;

g) Les modalités de convocation de l'assemblée des associés ;

h) Toute disposition concernant la vie et la gestion de la société, non contraire aux lois, décrets et délibérations en vigueur.

Article R. 4113-37 :

Peuvent faire l'objet d'apports à une société civile professionnelle, en propriété ou en jouissance :

a) Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle ou s'il est ayant droit d'un associé décédé, à la clientèle de son auteur, ainsi que tous documents et archives ;

b) D'une manière générale, tous autres objets mobiliers à usage professionnel ;

c) Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;

d) Toutes sommes en numéraire.

Article R. 4113-38 :

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant nominal ne peut être inférieur à 2 000 F CFP.

Les parts sociales correspondant aux apports en industrie sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

Article R. 4113-39 :

Les parts sociales correspondant à des apports en numéraire doivent, lors de la souscription, être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société.

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés pour le compte de la société, à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions en numéraire est effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 4113-40.

Paragraphe 3 : Publicité de la constitution de société

Article R. 4113-40 :

Les formalités de publicité sont réduites au dépôt au greffe du tribunal de première instance de Nouméa, d'un original des statuts établis sous seing privé ou d'une expédition de l'acte constitutif authentique. Et ce à la diligence d'un gérant, dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société à l'ordre.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétaire greffier, un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toute autre indication, l'identité des associés ; l'adresse du siège, la raison sociale et la durée de la société ; les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à leur responsabilité pécuniaire et à la dissolution de la société.

Sous-section 2 : Fonctionnement de la société

Paragraphe 1^{er} : Administration de la société

Article R. 4113-41 :

L'organisation de la gérance et la détermination des pouvoirs des gérants sont fixées par les statuts dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles.

Article R. 4113-42 :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, la

demande devant indiquer l'ordre du jour proposé. Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.

Article R. 4113-43 :

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de l'organe de l'ordre ou un membre de l'organe de l'ordre désigné par lui ou, à défaut, par le juge du tribunal de première instance.

Article R. 4113-44 :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Toutefois, lorsque les associés n'exercent qu'à temps partiel, les statuts pourront leur attribuer un nombre de voix réduit.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Article R. 4113-45 :

En dehors des cas prévus par l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et par les articles R. 4113-46, R. 4113-50 et R. 4113-83 imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Article R. 4113-46 :

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. L'adoption et la modification d'un règlement intérieur est décidée à la même majorité.

Toutefois, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Article R. 4113-47 :

Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Article R. 4113-48 :

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents mentionnés à l'article précédent, des registres de procès-verbaux, des registres et documents comptables et, plus généralement, de tous documents obtenus par la société.

Article R. 4113-49 :

La part de chaque associé dans les bénéfices et la contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social sauf dispositions statutaires contraires, dans les conditions prévues à l'article 1844-1 du Code civil.

Paragraphe 2 : Cessions et transmissions de parts sociales

Article R. 4113-50 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés sauf disposition contraire des statuts.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la société, exprimé dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-51 :

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers étranger à la société, le projet de cession des parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la société, la société notifie son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné.

Le cessionnaire agréé adresse au président de l'organe de l'ordre local concerné une demande en vue d'être inscrit en qualité de médecin, ou chirurgien-dentiste ou sage-femme associé. La demande est accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement donné par la société à la cession.

Article R. 4113-52 :

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier à l'associé, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur la valeur des parts sociales, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article R. 4113-53 :

Les articles R. 4113-50 à R. 4113-52 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consentie par l'un des associés.

Article R. 4113-54 :

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers inscrit au tableau de l'ordre local concerné, ou remplissant les conditions pour être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Il est fait, en tant que de besoin, application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-55 :

L'associé radié du tableau de l'ordre local concerné ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles R. 4113-50 à R. 4113-53. Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4113-54.

Article R. 4113-56 :

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs.

Article R. 4113-57 :

Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président de l'organe de l'ordre local concerné à la demande des ayants droits de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la loi précitée.

Article R. 4113-58 :

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, le ou les ayants droits décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4113-50 ainsi que des articles R. 4113-51 et

R. 4113-52. Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droits du défunt, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-59 :

Toute demande d'un ou de plusieurs ayants droits d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51.

Article R. 4113-60 :

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 4113-57 les ayants droits de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues à l'article R. 4113-52, les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4113-50, du troisième alinéa de l'article R. 4113-51 et de l'article R. 4113-52 sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, par les associés ou par certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 4113-52.

Article R. 4113-61 :

Si l'acte portant cession de parts sociales est établi sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour satisfaire aux dispositions des articles R. 4113-51 et R. 4113-53 et à celles du présent article.

L'acte portant cession de parts sociales, ou la sommation prévue au troisième alinéa de l'article R. 4113-52 est porté à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné par le ou les cessionnaires.

A la diligence du cessionnaire, la cession des parts sociales fera l'objet d'une publication en marge du registre du commerce et des sociétés. Lorsque le cédant dans le cas prévu à l'article R. 4113-52, a refusé de signer l'acte, la copie de la sommation faite par le cessionnaire est déposée au greffe à l'issue du délai prévu par cet article. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la cession des parts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Paragraphe 3 : Modification des statuts

Article R. 4113-62 :

Dans les limites prévues à l'article R. 4113-27, le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation du capital social.

Article R. 4113-63 :

Si la constitution de réserves ou le dégagement de plus-values le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales ainsi créées sont attribuées, suivant les critères de répartition des bénéfices, à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Les statuts fixent les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Cette augmentation de capital ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

Article R. 4113-64 :

En cas de modification des statuts une copie du procès-verbal complet de l'assemblée générale ou de l'acte modificatif est immédiatement portée à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné, à la diligence d'un des gérants.

Article R. 4113-65 :

Si les nouvelles dispositions des statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et si la régularisation n'est pas opérée dans le délai imparti par l'organe de l'ordre local concerné, celle-ci, après avoir appelé les intéressés à présenter leurs observations orales ou écrites, prononce, par décision motivée, la radiation de la société.

Article R. 4113-66 :

Dans les cas prévus aux articles R. 4113-64 et R. 4113-65, l'organe de l'ordre local concerné se prononce comme en matière d'inscription. Les dispositions des articles R. 4113-29 et R. 4113-31 sont applicables. Sa décision peut être frappée d'appel devant le conseil national de l'ordre, sous réserve de son accord.

Article R. 4113-67 :

La modification des statuts est soumise aux mêmes règles de publicité que celles mentionnées à l'article R. 4113-40. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Paragraphe 4 : Retrait d'un associé

Article R. 4113-68 :

L'associé dont l'apport est exclusivement d'industrie doit, pour se retirer de la société, notifier à celle-ci sa décision dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51. Son retrait prend effet à la date qu'il indique ou, à défaut, à celle de cette notification, sauf disposition statutaire contraire.

Article R. 4113-69 :

L'associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital peut, à la condition d'en informer la société dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 4113-51, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts. Il doit, le cas échéant, respecter le délai fixé par les statuts.

Article R. 4113-70 :

L'associé perd, à compter de sa cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes aux apports en capital et de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif ; il cesse à la même date d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

La cessation d'activité professionnelle d'un associé est, à la diligence du gérant, portée à la connaissance de l'organe de l'ordre local concerné.

Paragraphe 5 : Exercice de la profession

Article R. 4113-71 :

Sous réserve de l'application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles et de la présente section, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, et spécialement à la déontologie et à la discipline, sont applicables aux membres de la société et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la société civile professionnelle elle-même.

Article R. 4113-72 :

La qualification de société civile professionnelle de médecins, chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la société.

Article R. 4113-73 :

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle de médecins, chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R. 4113-74 :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4113-73, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle libérale de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Article R. 4113-75 :

Les membres d'une société civile professionnelle de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes, doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par l'organe de l'ordre local concerné, à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires l'une ou plusieurs des disciplines pratiquées par ses membres, si l'intérêt des malades l'exige.

Enfin, pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun professionnel médical de la même discipline n'exerce dans cette localité.

Article R. 4113-76 :

La société comme les associés eux-mêmes, est soumise à la réglementation régissant les rapports de la profession avec les caisses gérant l'assurance maladie et accident du travail, notamment la convention prévue par la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Article R. 4113-77 :

Toutefois, les obligations fixées par cette convention ne s'appliquent pas :

1° Aux sociétés civiles professionnelles qui après décision prise par les associés dans les conditions déterminées par les statuts, ont fait connaître aux organismes de protection du risque

maladie intéressés qu'elles n'acceptent pas d'être régies par la convention, cette notification engageant l'ensemble des associés ;

2° Aux sociétés civiles professionnelles que les organismes de protection du risque maladie ont décidé de placer hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci.

Article R. 4113-78 :

Réservé

Article R. 4113-79 :

Toute décision prise par un organisme de protection du risque maladie de placer la société ou un associé hors de la convention, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article R. 4113-80 :

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Article R. 4113-81 :

Il appartient à la société de justifier de l'assurance de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article R. 4113-82 :

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant l'organe de l'ordre correspondant, indépendamment de celles qui seraient intentées à quelque titre que ce soit contre les associés. Elle peut également faire l'objet des sanctions, exclusions et interdictions prévues par toutes dispositions législatives ou réglementaires pour les professionnels médicaux exerçant à titre individuel et dans les conditions définies par lesdites dispositions.

Article R. 4113-83 :

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer la profession ou l'interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux, peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant l'intéressé et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. Dans le cas où l'exclusion n'est pas prononcée, l'intéressé conserve la qualité d'associé mais sa participation aux bénéfices résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article R. 4113-49 est réduite au prorata de la durée de la période d'interdiction.

L'associé radié du tableau ou exclu de la société conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, doit céder ses parts dans les conditions prévues à l'article R. 4113-55. A compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive ou de la décision d'exclusion prise par les autres associés, il perd les droits attachés à la qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Article R. 4113-84 :

La peine disciplinaire de la radiation, devenue définitive, prononcée contre la société ou contre tous les associés, entraîne de plein droit la dissolution de la société et sa liquidation dans les conditions définies par l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et par les statuts.

Paragraphe 6 : Inscription au tableau de l'ordre et élections

Article R. 4113-85 :

Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés civiles professionnelles de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes avec les indications suivantes :

- a) Numéro d'inscription de la société ;
- b) Raison sociale ;
- c) Lieu du siège social ;
- d) Nom de tous les associés et numéro d'inscription de chacun d'eux au tableau.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention "membre de la société civile professionnelle", du nom et du numéro d'inscription de celle-ci.

Article R. 4113-86 :

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible à l'organe de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, l'organe de l'ordre local correspondant ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un tiers de ses membres.

Quand le nombre de professionnels médicaux associés de la même société élus à l'organe de l'ordre dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger à l'organe de l'ordre n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Sous-section 3 : Nullité, dissolution et liquidation de la société

Article R. 4113-87 :

La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles R. 4113-32 et R. 4113-100.

Toutefois, en cas de radiation de la société, la dissolution est opposable aux tiers à compter du jour où la peine est devenue définitive.

Paragraphe 1 : Règles générales concernant la liquidation

Article R. 4113-88 :

La société est en état de liquidation dès que la décision judiciaire prononçant sa nullité est devenue définitive ou dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Article R. 4113-89 :

La liquidation est régie par les statuts sous réserve des dispositions du présent chapitre et, sauf les cas de nullité et de dissolution, par suite de la radiation de la société.

Article R. 4113-90 :

Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, le liquidateur est désigné conformément aux statuts. A défaut, il est nommé soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sauf si le liquidateur est nommé par décision judiciaire, il est choisi parmi les associés eux-mêmes. Un professionnel médical radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

Article R. 4113-91 :

Le liquidateur dépose au greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la délibération des associés ou la décision judiciaire qui l'a nommé. Tout intéressé pourra en obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités. Une copie de la pièce déposée au greffe est remise au secrétariat de l'organe de l'ordre par le liquidateur.

Article R. 4113-92 :

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du tribunal de première instance.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Article R. 4113-93 :

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Article R. 4113-94 :

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droits, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision qui lui a conféré ses fonctions.

Article R. 4113-95 :

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droits dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article R. 4113-96 :

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de première instance statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article R. 4113-97 :

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières applicables en cas de nullité ou de dissolution de la société**Article R. 4113-98 :**

A la diligence du procureur de la République, toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société fait l'objet d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe du tribunal de première instance et d'une autre au secrétariat de l'organe de l'ordre local concerné.

Article R. 4113-99 :

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés.

Le liquidateur est désigné à la majorité des associés.

A défaut, il est désigné par le président du tribunal de première instance, à la demande d'un associé ou du président de l'organe de l'ordre local concerné. Un professionnel médical radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

En cas de dissolution anticipée prononcée judiciairement, la décision fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article R. 4113-98.

Article R. 4113-100 :

Le liquidateur accomplit les formalités prévues à l'article R. 4113-91.

Article R. 4113-101 :

La radiation de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

Article R. 4113-102 :

Une expédition de la décision prononçant la radiation de la société ou la radiation de tous les associés est versée par le liquidateur au dossier ouvert au greffe. Une autre expédition de cette décision est remise au secrétariat de l'organe de l'ordre local concerné.

Article R. 4113-103 :

La société est dissoute de plein droit par le décès du dernier survivant des associés.

Article R. 4113-104 :

Le liquidateur est désigné par le président du tribunal de première instance.

Article R. 4113-105 :

La société est dissoute de plein droit à la date où les associés ont simultanément demandé leur retrait dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et à l'article R. 4113-55, ou s'ils ont demandé

successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande les parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions des articles R. 4113-100 et R. 4113-101 reçoivent ici application.

Article R. 4113-106 :

Au cas où la société n'est plus constituée que d'un associé unique, il est fait application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article R. 4113-107 :

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles concernant les sociétés adoptant le statut de sociétés coopératives, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et le remboursement du capital, est réparti entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux, y compris les parts correspondant aux apports en industrie.

Article R. 4113-108 :

Les sociétés civiles professionnelles peuvent réaliser des fusions ou des scissions dans les conditions du droit commun des sociétés et notamment de l'article 1844-4 du Code civil.

Section 3 : Sociétés en participation

Article R. 4113-109 :

La constitution d'une société en participation de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes mentionnée au titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable à l'organe de l'ordre correspondant.

Article R. 4113-110 :

L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, est indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Section 4 : Conventions et liens avec des entreprises

Article R. 4113-111 :

Les projets de conventions entre les membres des professions médicales et les entreprises, mentionnées à l'article Lp. 4113-7, sont transmis à l'organe de l'ordre correspondant par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Article R. 4113-112 :

Réservé

Article R. 4113-113 :

Réservé

Article R. 4113-114 :

Réservé

Article R. 4113-115 :

Réservé

Section 5 : Suspension en cas d'urgence**Article R. 4113-116 :**

La décision de suspension prononcée en application de l'article Lp. 4113-14 est notifiée au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre remise en mains propres contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 4113-14, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article R. 4113-117 :

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article Lp. 4113-14 peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article R. 4113-118 :

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension informe immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal.

Article R. 4113-119 :

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels.

Lorsque le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme suspendu en application de l'article Lp. 4113-14 a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire.

Sous-titre II : Organisation des professions médicales**Chapitre I : Principes généraux****Article R. 4121-1 :**

L'organe de l'ordre étudie les questions ou projets de textes soumis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Dispositions communes aux différents organes de l'ordre

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 4122-1 :

Les membres suppléants de l'organe de l'ordre sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Article R. 4122-2 :

L'organe de l'ordre élit son président tous les trois ans après le renouvellement de la moitié de l'organe.

Section 2 : Composition de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes

Article R. 4122-3 :

Le nombre de membres à l'organe de l'ordre correspondant est déterminé proportionnellement au nombre de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes inscrits au dernier tableau de l'ordre publié, de la manière suivante :

- neuf membres titulaires et neuf membres suppléants si le nombre de praticiens inscrits au tableau est inférieur ou égal à 100,

- douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres titulaires et douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres suppléants suivant que ce nombre est respectivement supérieur à cent, à cinq cents, à mille ou à deux mille.

Les membres titulaires sont rééligibles.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres de l'organe de l'ordre et afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance de l'organe de l'ordre suivant cette élection pour déterminer ceux des membres de l'organe de l'ordre dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Section 3 : Procédure des élections de l'organe des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie

Article R. 4122-4 :

Sont électeurs tous les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et non-inscrits à un tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes hors de la Nouvelle-Calédonie.

La date de l'élection de l'organe de l'ordre et le nombre de sièges à pourvoir sont annoncés par les soins de cet organe par voie de presse dans un journal d'annonces légales trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Article R. 4122-5 :

La liste des électeurs est établie quatre mois avant la date fixée pour l'élection. Elle est disponible et affichée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-

femmes de la Nouvelle-Calédonie et mise à la disposition des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Dans le mois qui suit la date de cet affichage, les électeurs peuvent venir vérifier cette liste au siège de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes et signaler s'il y a lieu au président les erreurs ou omissions éventuelles.

A l'expiration de ce délai, et dans un délai de 48 heures, le président affiche la liste électorale modifiée.

Dès lors, cette liste ne peut plus recevoir de modifications autres que les inscriptions ou les radiations au tableau prononcées au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Ces inscriptions ou radiations sont portées au fur et à mesure sur la liste des électeurs qui reste affichée sans toutefois entraîner la modification du nombre de sièges à pourvoir.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au plus tard trois jours avant la date du scrutin peuvent participer au scrutin.

Article R. 4122-6 :

Trois mois avant la date du scrutin, une circulaire de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie annonce les élections, invite les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes qui désirent faire acte de candidature, rappelle les conditions d'éligibilité, les formalités à accomplir, annonce le nombre de postes à pourvoir, les modalités, le lieu et la date du scrutin.

Article R. 4122-7 :

Les déclarations de candidature doivent parvenir deux mois au moins, avant la date du scrutin à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu est irrecevable.

L'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est fixée à 16 heures.

Chaque candidat doit indiquer ses nom et prénom(s), adresse, date de naissance, ses titres, son mode d'exercice et peut faire mention de sa qualification reconnue par la réglementation et de ses fonctions dans les organismes professionnels.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut se présenter aux élections sans préalablement devoir démissionner.

Le retrait par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote prévue à l'article R. 4122-8. Il est notifié à l'organe de l'ordre correspondant par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au siège de l'organe de l'ordre correspondant contre récépissé.

Article R. 4122-8 :

L'acte de candidature oblige le candidat, s'il est élu, à participer activement, sauf excuse reconnue valable, à l'accomplissement de son mandat.

Un mois au moins avant la date du scrutin, l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie adresse dans le même envoi à chaque électeur :

- une circulaire rappelant la date du scrutin et les modalités du vote ;
- un exemplaire de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique, sur papier blanc, indiquant leurs nom(s), prénom(s), adresse, date de naissance, qualification et fonctions dans les organismes professionnels, le cas échéant ;
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs ;
- deux enveloppes opaques, non autocollantes, destinées :
 - l'une à contenir le bulletin de vote et n'ayant aucun signe de reconnaissance,
 - la seconde à contenir la première et qui, au retour du vote, sera signée par l'électeur.

Article R. 4122-9 :

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote a lieu à bulletin secret :

- soit au cours de l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie,
- soit par lettre recommandée adressée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'une semaine avant la date des élections ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi,
- soit par lettre déposée à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie contre reçu. La lettre doit être déposée avant 16h au plus tard le jour de l'assemblée générale.

L'électeur peut utiliser comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats, en cochant le nom de ceux qu'il entend élire dans la case prévue à cet effet. Il peut également rédiger sur papier blanc, ne comportant aucun signe distinctif, les noms des candidats qu'il souhaite élire et placer son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sous peine de nullité, aucun bulletin ne doit comporter un nombre de noms supérieurs au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'enveloppe contenant le bulletin sera insérée dans la deuxième enveloppe qui sera cachetée et signée.

Les votes adressés par correspondance seront conservés à l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie dans une urne scellée en présence de deux médecins, de deux chirurgiens-dentistes ou de deux sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique par internet. Lorsqu'un vote électronique est prévu, il exclut toute autre modalité d'expression de suffrage.

Après avoir vérifié que le votant figure sur la liste électorale, ses nom, prénom(s), adresse seront enregistrés par ordre et date d'arrivée.

Article R. 4122-10 :

L'assemblée générale des électeurs se réunit pour procéder au vote.

Un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ouvre la séance et fait élire par l'assemblée un bureau de vote constitué par un président et deux assesseurs qui ne sont pas candidats.

Chaque membre du bureau doit disposer d'une liste alphabétique des électeurs, afin de pointer les votants.

Des listes des candidats et des enveloppes sont mises à disposition des électeurs présents qui doivent pouvoir disposer d'un endroit isolé pour effectuer leur vote.

Les votants par correspondance ne peuvent pas modifier leur vote et ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée.

Aucun vote par correspondance ne peut être admis et considéré comme valable s'il parvient après l'heure de l'ouverture du scrutin.

Deux urnes seront prévues pour le dépôt des enveloppes : une pour recueillir les votes par correspondance et une pour les votes le jour du scrutin.

Après avoir fait constater que la seconde urne est vide, le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie annonce l'ouverture du scrutin.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et la sincérité de leur vote.

Article R. 4122-11 :

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et a lieu sur place.

Le nombre total des votants est établi.

L'urne scellée contenant les votes par correspondance est ouverte et le comptage est effectué.

Les enveloppes non signées sont retirées et annexées au procès-verbal sans être décachetées ; le vote est considéré comme nul.

Les enveloppes extérieures sont ouvertes par les membres du bureau ; les enveloppes intérieures extraites. Les membres du bureau vérifient que les enveloppes extraites ne portent aucun signe de reconnaissance. Après cette vérification, ces enveloppes sont placées dans l'urne de l'assemblée générale.

Elles sont ensuite rassemblées, emballées et mises de côté.

L'urne est ouverte et les enveloppes retirées.

Les enveloppes sont ouvertes, les bulletins extraits et vérifiés.

Un bulletin comportant moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est valable. Tous les bulletins dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Le comptage des voix a alors lieu.

Article R. 4122-12 :

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est totalisé et le classement par ordre décroissant de ce nombre établi. L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Sont proclamés élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés suppléants les candidats suivants, dans l'ordre du nombre de voix obtenu et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir tel qu'il a été prévu dans la circulaire d'appel à candidature.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article R. 4122-13 :

Un procès-verbal de l'élection doit être immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés dans le bureau du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie sous plis cacheté.

Le délai de conservation de toutes les pièces est de trois mois après le résultat acquis et définitif des élections.

Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par les membres du bureau, est adressée :

- au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- au président du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Le résultat des élections est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Article R. 4122-14 :

En cas de contentieux, les élections peuvent être déférées devant la juridiction compétente par les personnes ayant intérêt à agir.

Section 4 : Fonctionnement des organes de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie

Article R. 4122-15 :

Si un membre de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie vient à cesser définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, sa succession est assurée par celui des membres suppléants, qui, élu au cours du même scrutin, aura recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, le membre suppléant le plus âgé devient titulaire.

Article R. 4122-16 :

La durée du mandat sera celle qui reste à couvrir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

L'organe de l'ordre est constitué en bureau.

Il est procédé dans le mois qui suit le renouvellement total ou de la moitié de l'organe de l'ordre, sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du président et des membres du bureau parmi les membres titulaires.

L'élection à chacune de ces fonctions a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour trois ou six ans. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Seuls prennent part à cette élection les conseillers présents, les procurations n'étant pas admises. L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

Le bureau de chacun des organes de l'ordre des professions médicales comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Article R. 4122-17 :

Le bureau de l'organe de l'ordre élu doit élaborer un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'organe de l'ordre et précisant les attributions de chacun des membres du bureau. Ce règlement doit être conforme aux dispositions des textes réglementant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en vigueur.

L'organe de l'ordre se réunit en réunion ordinaire, sur convocation de son président.

L'organe de l'ordre se réunit au moins quatre fois par an.

Article R. 4122-18 :

Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours suivants la demande.

Section 5 : Suspension temporaire du droit d'exercer**Article R. 4122-19 :**

Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par l'organe de l'ordre concerné pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande de l'organe de l'ordre par trois médecins spécialistes désignés comme experts, désignés l'un par l'intéressé, le deuxième par l'organe de l'ordre et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé, la désignation du premier expert est faite à la demande de l'organe de l'ordre par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'organe de l'ordre peut être saisi soit par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, soit par majorité des membres de l'organe de l'ordre, soit par un médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. L'expertise prévue à l'alinéa précédent est effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine de l'organe de l'ordre.

Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par les experts, ceux-ci établissent un rapport de carence à l'intention de l'organe de l'ordre.

Avant de se prononcer, l'organe de l'ordre peut, par une décision non susceptible de recours, décider de faire procéder à une expertise complémentaire dans les conditions prévues au premier alinéa.

L'organe de l'ordre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence de l'organe de l'ordre, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Le président du gouvernement ou l'intéressé peuvent exercer un recours contre la décision de l'organe de l'ordre correspondant devant le conseil national de l'ordre correspondant, sous réserve de son accord.

Une convention entre l'organe de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes et le conseil national de la profession correspondante, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, organise les conditions et procédures dans lesquelles se déroulera l'appel.

La contestation de la décision de l'organe de l'ordre peut être faite devant la juridiction compétente.

Article R. 4122-20 :

Le praticien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle ne peut reprendre son activité sans avoir justifié auprès de l'organe de l'ordre qu'il a complété sa formation.

S'il apparaît que les obligations posées dans sa décision ont été entièrement satisfaites, l'organe de l'ordre peut décider que le praticien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui ont reçu notification de la suspension.

A défaut, l'organe de l'ordre peut prononcer une nouvelle suspension temporaire.

Chapitre III : Discipline

Article R. 4123-1 :

Les règles relatives à la chambre disciplinaire de première instance des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles R.4126-5 à R.4126-7 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4123-2 :

Les règles relatives à la procédure disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont fixées par les articles R.4126-8 à R.4126-54 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Déontologie

Section 1 : Code de déontologie médicale

Sous-section 1 : Devoirs généraux des médecins

Article R. 4124-1 :

Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R. 4124-87.

L'inscription au tableau de l'organe de l'ordre des médecins s'impose. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents titulaires d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine.

Conformément à l'article Lp. 4121-2, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire compétente.

Article R. 4124-2 :

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article R. 4124-3 :

Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Article R. 4124-4 :

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R. 4124-5 :

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4124-6 :

Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article R. 4124-7 :

Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

Article R. 4124-8 :

Dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires et compte-tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article R. 4124-9 :

Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article R. 4124-10 :

Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4124-44, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire.

Article R. 4124-11 :

Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article R. 4124-12 :

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Il participe aux actions de vigilance sanitaire et de promotion de la santé.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article R. 4124-13 :

Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article R. 4124-14 :

Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Article R. 4124-15 :

Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article R. 4124-16 :

La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions définis par la loi.

Article R. 4124-17 :

Le médecin ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Article R. 4124-18 :

Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Article R. 4124-19 :

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Article R. 4124-20 :

Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article R. 4124-21 :

Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de prescrire et de délivrer des médicaments non autorisés.

Article R. 4124-22 :

Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit hormis les cas prévus à l'article R. 4124-94.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article R. 4124-23 :

Tout compérage entre médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

Article R. 4124-24 :

Sont interdits au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- toute sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation

scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'organe de l'ordre des médecins et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Article R. 4124-25 :

Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article R. 4124-26 :

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Article R. 4124-27 :

Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article R. 4124-28 :

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article R. 4124-29 :

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article R. 4124-30 :

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article R. 4124-31 :

Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patients

Article R. 4124-32 :

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article R. 4124-33 :

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article R. 4124-34 :

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article R. 4124-35 :

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection. Les proches peuvent être prévenus sauf si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article R. 4124-36 :

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou l'un de ses proches, ait été prévenue et informée, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42 de la présente délibération.

Article R. 4124-37 :

En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances de son malade et l'assister moralement.

Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article R. 4124-38 :

Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage.

Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Article R. 4124-39 :

Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article R. 4124-40 :

Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article R. 4124-41 :

Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

Article R. 4124-42 :

Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article R. 4124-43 :

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article R. 4124-44 :

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article R. 4124-45 :

Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par les textes en vigueur, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

Article R. 4124-46 :

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires prévoient qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission

d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

Article R. 4124-47 :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article R. 4124-48 :

Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément aux textes en vigueur.

Article R. 4124-49 :

Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Article R. 4124-50 :

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de protection sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Article R. 4124-51 :

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article R. 4124-52 :

Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par les textes en vigueur.

Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article R. 4124-53 :

Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire, hormis les actes prévus par la télémédecine.

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades.

Article R. 4124-54 :

Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides opératoires, choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle, est incluse dans ses honoraires.

Article R. 4124-55 :

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Sous-section 3 : Rapports des médecins entre eux et avec les membres des autres professions de santé

Article R. 4124-56 :

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

Article R. 4124-57 :

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article R. 4124-58 :

Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Article R. 4124-59 :

Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en informant le malade.

Il en conserve le double.

Article R. 4124-60 :

Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en en avisant le patient.

Article R. 4124-61 :

Quand les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Article R. 4124-62 :

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article R. 4124-63 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé et aux établissements privés participant au service public hospitalier, le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Article R. 4124-64 :

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés : chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Article R. 4124-65 :

Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre, par un étudiant en médecine remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4131-3 ou par un médecin prestataire de services remplissant les conditions prévues à l'article Lp. 4112-5.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, l'organe de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

Article R. 4124-66 :

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article R. 4124-67 :

Sont interdites au médecin toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Article R. 4124-68 :

Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

Sous-section 4 : Exercice de la profession

Paragraphe 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article R. 4124-69 :

L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article R. 4124-70 :

Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R. 4124-71 :

Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article R. 4124-72 :

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4124-73 :

Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article R. 4124-74 :

L'exercice de la médecine foraine est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article R. 4124-75 :

Il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Article R. 4124-76 :

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Article R. 4124-77 :

Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit.

L'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé, et, éventuellement, de ses conditions d'exercice.

Article R. 4124-78 :

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite.

Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention "médecin-urgences", à l'exclusion de toute autre. Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin.

Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l'article R. 4124-59.

Article R. 4124-79 :

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;

2° Si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés ;

3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

4° La qualification qui lui aura été reconnue conformément aux articles R. 4131-3 et R. 4131-4 ;

5° Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Ses distinctions honorifiques reconnues.

Article R. 4124-80 :

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La qualification qui lui aura été reconnue conformément aux articles R. 4131-3 et R. 4131-4, les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

Article R. 4124-81 :

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément aux 4° et 5° de l'article R. 4124-79.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article R. 4124-82 :

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiqués à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-83 :

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat peut être communiqué à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiqué à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre à l'organe de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au contrat soumis à l'examen de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-84 :

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein de l'administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le médecin est soumis à un statut de droit public qui ne prévoit pas la conclusion d'un contrat.

Le médecin est tenu de communiquer ce contrat à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie. Les observations que l'organe de l'ordre aurait à formuler sont adressées par lui à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

Paragraphe 2 -Exercice en clientèle privée**Article R. 4124-85 :**

Un médecin ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet dénommé résidence professionnelle habituelle.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

-lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;

-ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Le silence gardé par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.

Elle est limitée à trois années et ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle demande soumise à l'appréciation de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est révocable à tout moment et doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

Article R. 4124-86 :

Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-87 :

Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée.

Dans cette éventualité, si l'assistant est un docteur en médecine, l'autorisation fait l'objet d'une décision de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ; s'il s'agit d'un étudiant, l'autorisation est donnée par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions définies par la réglementation.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stages de formation universitaire auprès du praticien par des étudiants en médecine, dans les conditions légales.

Article R. 4124-88 :

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 4124-87, le médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin en cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'épidémie, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie. L'autorisation est accordée à

titre exceptionnel par l'organe de l'ordre pour une durée limitée à trois mois, éventuellement renouvelable.

Article R. 4124-89 :

Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

Article R. 4124-90 :

Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation de l'organe de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article R. 4124-91 :

Toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles R. 4124-65, R. 4124-87 et R. 4124-88.

Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément à l'article Lp. 4113-9 à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'ils le souhaitent, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.

Toute convention ou contrat de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé d'autre part, doit être communiqué à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci peut le transmettre pour avis au conseil national qui examine, sous réserve de son accord, si le contrat est compatible avec les lois et les règlements en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec l'indépendance des médecins.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Le médecin doit signer et remettre à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au contrat soumis à l'examen de l'organe de l'ordre.

Article R. 4124-92 :

Un médecin ne peut accepter que dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé où il est appelé à exercer figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères liés à la rentabilité de l'établissement aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Article R. 4124-93 :

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin par le malade doit être respecté.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral lorsque plusieurs médecins associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins au sein de l'association.

Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article R. 4124-94 :

Dans les associations de médecins et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sauf si les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, ou s'ils sont tous spécialistes de la même discipline, et sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral.

Paragraphe 3 : Exercice salarié de la médecine

Article R. 4124-95 :

Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article R. 4124-96 :

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.

Article R. 4124-97 :

Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article R. 4124-98 :

Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur formation pour accroître leur clientèle.

Article R. 4124-99 :

Sauf cas d'urgences ou prévus par des dispositions statutaires, législatives, réglementaires ou conventionnelles relevant de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, un médecin qui assure

un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit de donner de soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

Paragraphe 4 : Exercice de la médecine de contrôle

Article R. 4124-100 :

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article R. 4124-101 :

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article R. 4124-102 :

Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article R. 4124-103 :

Sauf dispositions contraires prévues par les textes en vigueur, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-104 :

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Paragraphe 5 : Exercice de la médecine d'expertise

Article R. 4124-105 :

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article R. 4124-106 :

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article R. 4124-107 :

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article R. 4124-108 :

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Sous-section 5 : Dispositions diverses

Article R. 4124-109 :

Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article R. 4124-110 :

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite à l'organe de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article R. 4124-111 :

Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Article R. 4124-112 :

Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins en application du présent code de déontologie doivent être motivées.

Celles de ces décisions qui sont prises par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, sous réserve de son accord, soit d'office, soit à la demande des intéressés ; celle-ci doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Section 2 : Code de déontologie des chirurgiens-dentistes

Sous-section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article R. 4124-113 :

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel ainsi qu'aux étudiants en chirurgie dentaire effectuant un remplacement. L'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes s'impose à tout praticien quel que soit son mode d'exercice.

L'ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire compétente.

Article R. 4124-114 :

Le chirurgien-dentiste, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Article R. 4124-115 :

Il est du devoir du chirurgien-dentiste de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article R. 4124-116 :

Le chirurgien-dentiste doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à la profession dentaire.

Article R. 4124-117 :

Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer en même temps que l'art dentaire une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article R. 4124-118 :

Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques ou d'enseignement, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Article R. 4124-119 :

Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions relatives au salariat prévues à l'article R. 4124-175.

Article R. 4124-120 :

Dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article R. 4124-121 :

Dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, le chirurgien-dentiste doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son chirurgien-dentiste et lui faciliter l'exercice de ce droit. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si l'observation de ce principe était de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Article R. 4124-122 :

Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Article R. 4124-123 :

Le chirurgien-dentiste ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

Article R. 4124-124 :

Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

Article R. 4124-125 :

Le chirurgien-dentiste a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Article R. 4124-126 :

Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. Sont également interdites toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque. Il doit également s'abstenir

de fournir, même indirectement, tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Il est interdit d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme.

Article R. 4124-127 :

Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Participer à des recherches biomédicales sur les personnes ne peut se faire que dans les conditions prévues par la loi.

Article R. 4124-128 :

La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits :

1° L'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;

2° Tous procédés directs ou indirects de publicité ;

3° Les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article R. 4124-129 :

Le praticien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article R. 4124-130 :

Sont interdits :

1° Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;

2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;

3° Toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte quelconque.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces

conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Article R. 4124-131 :

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

Article R. 4124-132 :

Il est interdit au chirurgien-dentiste de donner des consultations, prescriptions ou avis médicaux, même à titre gratuit, dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont exposés ou mis en vente des médicaments, produits ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien-dentiste ou par un médecin ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article R. 4124-133 :

Tout compérage entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

Article R. 4124-134 :

Il est interdit d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article R. 4124-135 :

Le chirurgien-dentiste ne doit, en aucun cas, exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose.

Article R. 4124-136 :

Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article R. 4124-137 :

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article R. 4124-138 :

L'exercice de l'art dentaire comporte l'établissement par le chirurgien-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le chirurgien-dentiste doit comporter sa signature manuscrite et permettre l'identification du praticien dont il émane.

Les prescriptions, certificats et attestations sont datés et rédigés lisiblement par le chirurgien-dentiste en langue française ; une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

Article R. 4124-139 :

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article R. 4124-140 :

Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois des exemptions peuvent être accordées par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Devoirs des chirurgiens-dentistes envers les patients

Article R. 4124-141 :

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, à condition :

1° De ne jamais nuire de ce fait à son patient ;

2° De s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous renseignements utiles. Le chirurgien-dentiste ne peut exercer ce droit que dans le respect de la règle énoncée à l'article R. 4124-122

Article R. 4124-142 :

Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

1° A lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, en y consacrant le temps nécessaire, soit, lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;

2° A agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;

3° A se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie en cas de difficultés avec un patient.

Article R. 4124-143 :

Le chirurgien-dentiste doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article R. 4124-144 :

Le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au chirurgien-dentiste conseil de l'organisme de protection sociale dont il dépend, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Article R. 4124-145 :

Lorsqu'un chirurgien-dentiste discerne, dans le cadre de son exercice, qu'un mineur paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et, le cas échéant, alerter les autorités compétentes conformément aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel.

Après s'être efforcé de le prévenir, lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal d'un mineur ou d'un majeur protégé, le chirurgien-dentiste doit néanmoins, en cas d'urgence, donner les soins qu'il estime nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le chirurgien-dentiste doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article R. 4124-146 :

Hors les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 4124-145, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir le représentant légal du patient et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le patient ou son représentant légal.

Article R. 4124-147 :

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations proposées, le praticien doit respecter ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le praticien ne peut intervenir sans que les proches du patient aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Article R. 4124-148 :

Le chirurgien-dentiste doit, à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il consulte, une information loyale claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Pour des raisons légitimes que le chirurgien-dentiste apprécie en conscience, un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection mais les proches doivent généralement en être prévenus, à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné le ou les tiers auxquels elle doit être faite.

Article R. 4124-149 :

Le praticien doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du chirurgien-dentiste.

Tout chirurgien-dentiste doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux chirurgiens-dentistes qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre chirurgien-dentiste traitant.

Article R. 4124-150 :

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires prévoient qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un chirurgien-dentiste, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient.

Article R. 4124-151 :

Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de situations particulières. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle. Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût supérieur au tarif de la nomenclature en vigueur, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

Article R. 4124-152 :

Le choix des assistants, aides opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant.

Chacun des médecins ou chirurgiens-dentistes intervenant à ce titre doit présenter directement sa note d'honoraires.

Sous-section 3 : Devoirs des chirurgiens-dentistes entre eux et avec les membres des autres professions de santé

Article R. 4124-153 :

Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation par l'intermédiaire de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article R. 4124-154 :

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article R. 4124-155 :

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article R. 4124-156 :

Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Article R. 4124-157 :

Le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients relevant de son art quel que soit leur chirurgien-dentiste traitant. Si le patient fait connaître son intention de changer de chirurgien-dentiste, celui-ci doit lui remettre les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

Article R. 4124-158 :

Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste traitant, à un second chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès le retour de celui-ci, et en accord avec le patient, toutes informations qu'il juge utiles.

Article R. 4124-159 :

Tout partage d'honoraires entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé.

Article R. 4124-160 :

La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

Article R. 4124-161 :

La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le patient ou sa famille. Ces honoraires ne sont pas obligatoirement pris en charge par les organismes sociaux.

Article R. 4124-162 :

Si le praticien apprend ou constate qu'un patient est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Article R. 4124-163 :

Le chirurgien-dentiste doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter de rencontrer en consultation tout autre chirurgien-dentiste ou médecin quand cette consultation lui est demandée par le patient ou sa famille.

Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le chirurgien-dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant en situation régulière d'exercice qu'elle désire, en s'inspirant avant tout de l'intérêt de son patient.

Le chirurgien-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Article R. 4124-164 :

Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du patient ou de sa famille.

Le chirurgien-dentiste consultant ne doit pas, sauf à la demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du chirurgien-dentiste traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article R. 4124-165 :

En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le patient doit en être informé. Le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant.

Si ce traitement est accepté par le patient, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

Article R. 4124-166 :

Les chirurgiens-dentistes, dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions médicales ou paramédicales, doivent respecter l'indépendance de ces derniers et le libre choix du patient.

Sous-section 4 : Exercice de la profession**Paragraphe 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice****Article R. 4124-167 :**

Sous réserve de l'application des articles R. 4124-120, R. 4124-121, R. 4124-175, R. 4124-183, R. 4124-189, R. 4124-192, tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisants pour recevoir et soigner les patients, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés ;

2° De la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux patients.

Il appartient à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie de vérifier à tout moment si les conditions exigées au paragraphe 1° sont remplies.

Dans tous les cas, doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques, la stérilisation, la décontamination des dispositifs médicaux dont il dispose et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article R. 4124-168 :

L'exercice de l'art dentaire est personnel ; chaque chirurgien-dentiste est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article R. 4124-169 :

Tout chirurgien-dentiste est en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement dentaires. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R. 4124-170 :

Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresses professionnelle, postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation et ses numéros de comptes bancaires et de compte-chèques postaux ;

2° Sa qualité et sa spécialité reconnues ;

3° Ses diplômes, ses titres et fonctions reconnus par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Les distinctions honorifiques reconnues ;

5° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

6° S'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chirurgiens-dentistes associés.

Article R. 4124-171 :

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans un annuaire quel qu'en soit le support sont :

1° Ses nom, prénoms, adresses professionnelle, postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;

2° Sa spécialité reconnue.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité et est, donc, interdite.

3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

Article R. 4124-172 :

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet sont ses nom, prénoms, ses titres et diplômes et qualifications reconnues conformément aux 2° et 3° de l'article R. 4124-170. Il peut y ajouter l'origine de son diplôme, les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone. Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Lorsque la situation du cabinet l'impose, une signalisation particulière peut être prévue en accord avec l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-173 :

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable de l'organe de l'ordre, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Article R. 4124-174 :

Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Article R. 4124-175 :

L'exercice habituel de la profession dentaire sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux chirurgiens-dentistes de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Tout projet de contrat doit être communiqué par le chirurgien-dentiste à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la profession dentaire doit être communiqué pour avis à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence.

Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats-types établis par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie, soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le chirurgien-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen de l'organe de l'ordre.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat-type établi par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions précisées au quatrième alinéa du présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de passer contrat pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes soumis à un statut de droit public qui ne prévoit pas la conclusion d'un contrat.

Paragraphe 2 : Exercice en clientèle privée

Article R. 4124-176 :

Le chirurgien-dentiste ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Toutefois, un cabinet secondaire est autorisé :

1° Si la satisfaction des besoins des patients l'exige du fait des conditions géographiques ou démographiques particulières ;

2° Ou si les soins dispensés supposent la disposition d'un plateau technique en consultation ouverte.

Dans tous les cas, l'accueil des urgences, la qualité et la continuité des soins doivent être assurés.

L'autorisation est donnée par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle est accordée pour une période de trois ans renouvelable. Toutefois, elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4124-178, un chirurgien-dentiste ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession et, notamment, de celles de l'article R. 4113-25.

Article R. 4124-177 :

Toute activité professionnelle d'un praticien qui, en sus de son activité principale, exerce à titre complémentaire soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires, soit comme gérant, est considérée comme un exercice annexe.

Pour l'application du présent code de déontologie, l'exercice en cabinet secondaire est considéré comme un exercice annexe.

Article R. 4124-178 :

Le chirurgien-dentiste ne peut avoir que deux exercices, quelle que soit leur forme.

Toutefois, l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie peut accorder des dérogations dans des cas exceptionnels.

Le remplacement n'est pas considéré comme un autre exercice au sens des présentes dispositions.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession et notamment, de celles de l'article R. 4113-25.

Article R. 4124-179 :

Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou en location ou d'accepter la gérance ou la location d'un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-180 :

A l'exclusion des chirurgiens-dentistes recrutés par l'administration et ceux participant à ses missions, l'exercice habituel de l'art dentaire, hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent code de déontologie, est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'organe de l'ordre aux chirurgiens-dentistes apportant leur concours à des organisations ou des collectivités dont la vocation est de répondre soit à des actions de prévention, soit à des besoins d'urgence, soit à des besoins permanents de soins à domicile.

L'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie, en liaison avec les autorités compétentes, vérifie la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent code de déontologie.

Article R. 4124-181 :

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel ne peut se faire remplacer dans son exercice que par un confrère inscrit au tableau de l'ordre, par un étudiant en chirurgie dentaire remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4141-4 ou par un chirurgien-dentiste prestataire de services remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4112-5.

Le remplacement est personnel ; il doit faire l'objet d'un contrat-type établi par l'organe de l'ordre.

Le chirurgien-dentiste remplacé doit cesser toute activité professionnelle pendant la durée du remplacement.

Article R. 4124-182 :

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre au titulaire les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article R. 4124-183 :

Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, s'il en possède un, dans son cabinet secondaire.

S'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat d'exercice avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul praticien ou étudiant.

S'il exerce à titre annexe, il ne peut s'adjoindre aucun praticien ou étudiant.

Toutefois, si cet exercice annexe est dispensé dans un établissement public ou privé comportant hébergement et n'ayant pas de consultation externe, il peut s'adjoindre un praticien ou étudiant.

Les praticiens liés par un contrat de location d'un local aménagé pour l'exercice de l'art dentaire ne peuvent s'adjoindre un praticien ou étudiant.

Article R. 4124-184 :

Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation de l'organe de l'ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique.

Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistantat est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.

Article R. 4124-185 :

Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation de l'organe de l'ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation de l'organe de l'ordre.

Les décisions de l'organe de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique.

Article R. 4124-186 :

Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis à l'organe de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués à l'organe de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats-types établis par le conseil national de l'ordre.

Toute convention ou contrat de société ou avenant ayant un objet professionnel conclu entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes, d'une part, et un ou plusieurs membres d'autres professions de santé, d'autre part, doit être communiqué à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Celui-ci examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur et avec le code de déontologie, notamment avec l'indépendance des chirurgiens-dentistes.

Les observations que l'ordre aurait à formuler sont adressées par lui à l'autorité administrative intéressée et au chirurgien-dentiste concerné.

Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre à l'organe de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen de l'organe de l'ordre.

Article R. 4124-187 :

Le chirurgien-dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en avvertir l'organe de l'ordre. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national. L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à y être maintenu.

Article R. 4124-188 :

En cas de décès, à la demande des héritiers, l'organe de l'ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

Les dispositions prévues à l'article R. 4124-184 seront applicables.

Paragraphe 3 : Exercice salarié de l'art dentaire**Article R. 4124-189 :**

L'exercice habituel de l'art dentaire sous quelque forme que ce soit au sein de l'administration de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le chirurgien-dentiste est soumis à un statut de droit public qui ne prévoit pas la conclusion d'un contrat.

Le chirurgien-dentiste est tenu de communiquer ce contrat à l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les observations que l'organe de l'ordre aurait à formuler sont adressées par lui à l'autorité administrative intéressée et au chirurgien-dentiste concerné.

Article R. 4124-190 :

Le fait pour un chirurgien-dentiste d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le chirurgien-dentiste ne peut accepter de limitation à son indépendance dans l'exercice de l'art dentaire de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article R. 4124-191 :

Sous réserve des dispositions applicables aux structures de soins, les dossiers dentaires sont conservés sous la responsabilité du chirurgien-dentiste qui les a établis.

Article R. 4124-192 :

En cas d'exercice salarié, la rémunération du chirurgien-dentiste ne peut être fondée sur des normes de productivité et de rendement ou toute autre disposition qui seraient susceptibles de nuire à la qualité des soins et de porter atteinte à l'indépendance professionnelle du praticien.

L'organe de l'ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent code de déontologie.

Article R. 4124-193 :

Sauf cas d'urgence ou prévus par des dispositions statutaires, législatives, réglementaires ou conventionnelles relevant de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, tout chirurgien-dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien-dentiste traitant ou, si le patient n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au chirurgien-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage.

Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit de patients astreints au régime de l'internat dans un établissement auprès duquel il peut être accrédité comme chirurgien-dentiste.

Article R. 4124-194 :

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Article R. 4124-195 :

L'existence d'un tiers garant tel qu'assurance publique ou privée, assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article R. 4124-120.

Paragraphe 4 : Exercice de l'art dentaire de contrôle

Article R. 4124-196 :

Sauf cas d'urgence, nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste chargé d'une mission de contrôle et chirurgien-dentiste traitant à l'égard d'un même patient.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui et, si le chirurgien-dentiste exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article R. 4124-197 :

Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement.

Toutefois, si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il doit le lui signaler confidentiellement.

En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part à l'organe de l'ordre.

Article R. 4124-198 :

Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle doit informer le patient soumis à son contrôle de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du patient.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article R. 4124-199 :

Le chirurgien-dentiste chargé du contrôle est tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui fait appel à ses services.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Article R. 4124-200 :

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique propre à l'art dentaire, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

Paragraphe 5 : Exercice de l'art dentaire d'expertise**Article R. 4124-201 :**

Nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant d'un même patient.

Le chirurgien-dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un de ses associés, d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article R. 4124-202 :

Le chirurgien-dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article R. 4124-203 :

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art dentaire, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors ces limites, le chirurgien-dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Sous-section 5 : Dispositions diverses**Article R. 4124-204 :**

Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article R. 4124-205 :

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite à l'organe de l'ordre par un chirurgien-dentiste peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article R. 4124-206 :

Tout chirurgien-dentiste qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir l'organe de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Article R. 4124-207 :

Toute décision prise par l'ordre des chirurgiens-dentistes en application du présent code de déontologie doit être motivée.

Les décisions prises par l'organe de l'ordre peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, à la demande des intéressés, dans les conditions qui seront déterminées par la convention visée à l'article L.4142-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. Cette demande doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Section 3 : Code de déontologie des sages-femmes**Sous-section 1 : Devoirs généraux des sages-femmes****Article R. 4124-208 :**

Les dispositions de la présente section s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, à toute sage-femme exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article Lp. 4112-5, ainsi qu'aux étudiants sages-femmes mentionnés à l'article Lp. 4151-8, quels que soient leur mode d'exercice et l'organisme dont ils relèvent.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire compétente.

Article R. 4124-209 :

La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.

Article R. 4124-210 :

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et des documents qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.

Article R. 4124-211 :

Les sages-femmes ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

La formation médicale continue est une obligation déontologique : elle permet à toute sage-femme d'entretenir et de compléter sa formation initiale afin de pouvoir assurer à ses patients « les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-

né ». La sage-femme est tenue d'actualiser ses connaissances chaque fois qu'elle en ressent le besoin ou en vue de l'acquisition de nouvelles techniques dans les limites de sa capacité professionnelle. Cette formation continue relève à la fois de la responsabilité individuelle de la sage-femme qui pourrait avoir à se justifier en cas de faute professionnelle, mais elle repose aussi sur la responsabilité collective de la profession qui doit participer à la politique de promotion de la santé et de la qualité des soins.

La formation continue est indissociable de la formation initiale mais son organisation est plus personnelle. Aussi pour les sages-femmes libérales, le système associatif constitue un relais important par l'organisation de séminaires de formation continue. Pour les sages-femmes salariées, les établissements privés participent à des plans de formation continue dans le cadre de la formation professionnelle. Les établissements publics doivent assurer cette formation en application des textes en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue des agents publics. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Article R. 4124-212 :

La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à leur égard et quel que soit le sexe de l'enfant.

Article R. 4124-213 :

La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité, ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant.

Article R. 4124-214 :

La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4124-215 :

La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Article R. 4124-216 :

La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.

Article R. 4124-217 :

La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes.

Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article R. 4124-218 :

Il est interdit aux sages-femmes de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Article R. 4124-219 :

La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article Lp. 4151-4.

Elle doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente.

En ayant toujours pour objectifs la qualité et l'efficacité des soins, la sage-femme doit l'information et l'éducation des patientes dans les actes et les prescriptions qu'elle effectue.

Elle doit également avoir pour souci de situer son activité dans le cadre des responsabilités économiques liées à la maîtrise des dépenses de santé.

Article R. 4124-220 :

Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.

En dehors de circonstances parfaitement exceptionnelles, telles notamment un cas d'urgence, la sage-femme ne doit, en aucun cas, pratiquer un acte ou un soin qui dépasse sa compétence professionnelle. Pour la sécurité des patientes et des nouveau-nés, elle doit apprécier en conscience les actes qu'elle est en mesure d'exécuter et refuser de pratiquer ceux qui dépassent ses possibilités, notamment par défaut de formation.

Article R. 4124-221 :

La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique, comme dans les traitements qu'elle prescrit, de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

La sage-femme ne peut proposer aux patients ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique.

Article R. 4124-222 :

Une sage-femme qui se trouve en présence d'une femme enceinte, d'une parturiente, d'une accouchée ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article R. 4124-223 :

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger.

Article R. 4124-224 :

Une sage-femme sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou a subi des sévices ou des mauvais traitements.

Article R. 4124-225 :

Pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article Lp. 4151-1, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologies, concernant :

- les femmes à l'occasion du suivi gynécologique de prévention et de réalisation de consultations de contraception ;
- les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période post-natale ;
- le fœtus ;
- le nouveau-né et l'enfant jusqu'à deux ans.

Les sages-femmes sont notamment autorisées à pratiquer :

1° Sous réserve des dispositions de l'article R. 4124-226, l'échographie uniquement au cours de la surveillance de la grossesse, pour identification du contenu utérin, diagnostic de présentation, localisation du placenta, mensuration d'au moins deux paramètres tenant compte de l'âge embryo-fœtal avec présentation d'un compte rendu, l'échographie morphologique de dépistage. Les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'échographie obstétricale sont également autorisées à réaliser le suivi échographique dans le cadre de la procréation médicalement assistée ;

2° La surveillance électronique, pendant la grossesse et au cours du travail, de l'état du fœtus in utero et de la contraction utérine ;

3° Le prélèvement de sang fœtal par scarification cutanée et la mesure du pH du sang fœtal ;

4° La pose, la surveillance et le retrait des dispositifs intra-utérins, intra-vaginaux à visée contraceptive ainsi que des implants contraceptifs ;

5° La rééducation périnéo-sphinctérienne d'une incontinence liée aux conséquences directes de l'accouchement ;

6° L'anesthésie locale au cours de la pratique de l'accouchement.

En présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'anesthésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, dans les conditions suivantes :

- elle peut effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur ;

- la mise en place du dispositif et la première injection du produit anesthésique sont du domaine du médecin anesthésiste ;

- sous la responsabilité du médecin, à l'exclusion de la période d'expulsion, la sage-femme peut effectuer les injections suivantes par la voie du dispositif mis en place par celui-ci, en sa présence ou s'il est prêt à intervenir à tout moment, à la moindre difficulté. Chacune des réinjections s'effectue suivant un protocole dicté par le médecin anesthésiste ;

- la surveillance de la parturiente, bénéficiant d'une anesthésie sous péridurale par la sage-femme, est soigneuse et permanente, tout symptôme anormal nécessite la présence du médecin anesthésiste ;

- la sage-femme peut procéder au retrait du cathéter ;

- s'agissant de l'analgésie avec pompe automatique, la surveillance des effets de l'anesthésie par la sage-femme peut comporter la modification du débit en présence du médecin anesthésiste.

L'accouchement sous anesthésie péridurale dans les services d'obstétrique apparaît comme un travail essentiellement d'équipe (sages-femmes, médecins anesthésistes et obstétriciens).

La participation de la sage-femme à la technique de l'analgésie péridurale suppose sa disponibilité et sa compétence. Aussi, lorsqu'elle a en charge la surveillance d'un accouchement sous péridurale (surveillance des paramètres physiologiques, des effets de l'analgésie, de l'évolution du travail...), elle ne peut être contrainte à accomplir d'autres soins à d'autres parturientes ;

7° L'amnioscopie de fin de grossesse ;

8° L'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;

9° Le frottis cervico-vaginal ;

10° La visite post-natale ;

11° La prévention du cancer du sein (éducation et palpation) ;

12° L'oxymétrie du pouls fœtal ;

13° La réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin ;

14° La délivrance artificielle et la révision utérine, en cas de besoin, la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésiste-réanimateur peut être faite par la sage-femme ;

15° Le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né ;

16° Le suivi staturo-pondéral, la vaccination suivant le calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie et le conseil d'hygiène des enfants jusqu'à l'âge de 2 ans.

Article R. 4124-226 :

Pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article Lp. 4151-1, les sages-femmes agréées par le réseau de périnatalité « Naître en Nouvelle-Calédonie », quel que soit leur mode d'exercice, sont autorisées à pratiquer, outre les actes énumérés à l'article R. 4124-225, l'échographie du premier trimestre tendant à mesurer la clarté nucale et la longueur crânio-caudale

dans le cadre du dépistage de la trisomie 21, conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-227 :

Sont interdits à la sage-femme :

1° Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ;

2° Toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ;

3° Toute commission à quelque personne que ce soit ;

4° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et, notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ;

5° Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.

Article R. 4124-228 :

Est interdite à la sage-femme d'accorder toute facilité à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

Article R. 4124-229 :

Toute entente en vue de léser une tierce personne est interdite entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine.

Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux.

Article R. 4124-230 :

Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel.

Article R. 4124-231 :

Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article R. 4124-232 :

La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patientes et les nouveau-nés

Article R. 4124-233 :

Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment, que requièrent la patiente et le nouveau-né.

Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.

Article R. 4124-234 :

La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

Article R. 4124-235 :

La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.

Article R. 4124-236 :

Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.

Article R. 4124-237 :

En cas de danger public, une sage-femme ne peut abandonner ses patientes et les nouveau-nés, sauf ordre formel donné par une autorité qualifiée conformément à la loi.

Article R. 4124-238 :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, une sage-femme appelée à donner des soins à une mineure ou à une incapable majeure doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires.

Dans tous les cas, la sage-femme doit tenir compte de l'avis de la mineure et, dans toute la mesure du possible, de l'incapable.

Article R. 4124-239 :

La sage-femme doit à la personne qu'elle examine, qu'elle soigne ou qu'elle conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'elle propose. Elle tient compte de la personnalité de la patiente dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, dans l'intérêt de la patiente et pour des raisons légitimes que la sage-femme apprécie en conscience, une patiente peut être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave la concernant.

Un pronostic fatal ne doit être révélé à la patiente qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que la patiente n'ait préalablement interdit toute révélation sur son état de santé ou désigné les tiers auxquels cette révélation doit être faite.

Article R. 4124-240 :

La sage-femme qui juge que la vie de la mère ou de l'enfant est en danger imminent au cours de l'accouchement ou de ses suites doit prévenir la famille ou les tiers désignés par la patiente afin de lui ou de leur permettre de prendre les dispositions qu'ils jugeront opportunes.

Article R. 4124-241 :

L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.

Article R. 4124-242 :

La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Article R. 4124-243 :

Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article R. 4124-244 :

La sage-femme doit s'efforcer de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.

Article R. 4124-245 :

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

La sage-femme doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

Article R. 4124-246 :

La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Sous-section 3 : Règles particulières aux différentes formes d'exercice

Paragraphe 1 : Exercice libéral

Article R. 4124-247 :

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, jours et heures de consultation ;

2° Soit ses titres et fonctions dans les conditions autorisées par l'organe de l'ordre, soit, si elle est non titulaire du diplôme français d'Etat de sage-femme, le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession ainsi que le nom de l'établissement où elle l'a obtenu ;

3° Ses distinctions honorifiques reconnues ;

4° Si la sage-femme exerce en association, les noms des sages-femmes associées ;

5° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

6° Les numéros des comptes bancaire et postal ;

7° S'il y a lieu, son appartenance à une association de gestion agréée.

Article R. 4124-248 :

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à faire figurer à la porte de son cabinet sont ses nom et prénoms, ses titres et fonctions mentionnés au 2° de l'article R. 4124-247, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, ses jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article R. 4124-249 :

Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières.

Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente.

Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Article R. 4124-250 :

Une sage-femme qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle puisse rentrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée, et, éventuellement, avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressées un accord, lequel doit être notifié à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire peut être soumise à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-251 :

Il est interdit à une sage-femme d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession une autre sage-femme ou un étudiant sage-femme. Toutefois, la sage-femme peut être assistée par une autre sage-femme dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux considérable de population ; dans cette éventualité, l'autorisation fait l'objet d'une décision individuelle de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-252 :

Il est interdit à une sage-femme de faire gérer son cabinet par une autre sage-femme.

Article R. 4124-253 :

Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de sage-femme doivent être conclus par écrit.

Toute association ou société entre sages-femmes en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacune d'elles.

Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément aux dispositions de l'article Lp. 4113-9, à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, qui vérifie leur conformité avec les principes de la présente section ainsi qu'avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national.

La sage-femme doit signer et remettre à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen de l'organe de l'ordre.

Article R. 4124-254 :

Le lieu habituel d'exercice de sa profession par une sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite sur le tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp. 4112-1.

Une sage-femme peut toutefois exercer son activité professionnelle dans un cabinet secondaire lorsque l'intérêt des patientes et des nouveau-nés l'exige.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. L'autorisation est donnée pour une durée de trois années et est renouvelable après une nouvelle demande. Elle peut être retirée à tout moment.

Elle ne peut être refusée si l'éloignement d'une sage-femme est préjudiciable aux patientes. Elle est retirée lorsque l'installation d'une sage-femme est de nature à satisfaire les besoins des patientes.

Une sage-femme ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Article R. 4124-255 :

Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'agrément de celle-ci ou de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Paragraphe 2 : Exercice salarié**Article R. 4124-256 :**

Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel.

En aucune circonstance, la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patientes et des nouveaux-nés.

Article R. 4124-257 :

L'exercice de la profession de sage-femme sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat doit être communiqué à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats-types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

La sage-femme doit signer et remettre à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, renouvellement du contrat ou avenant soumis à l'examen de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-258 :

Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit, en aucun cas, profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

Paragraphe 3 : Exercice de la profession en qualité d'expert**Article R. 4124-259 :**

La sage-femme expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la patiente qu'elle doit examiner.

Article R. 4124-260 :

Nul ne peut être à la fois sage-femme expert et sage-femme traitante pour une même patiente.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas, sauf accord des parties, une sage-femme ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'une de ses patientes, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article R. 4124-261 :

Lorsqu'elle est investie de sa mission, la sage-femme doit se récuser si elle estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de la profession de sage-femme.

Dans la rédaction de son rapport, la sage-femme expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

Hors de ces limites, la sage-femme expert doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Sous-section 4 : Devoirs de confraternité**Article R. 4124-262 :**

Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Elles se doivent une assistance morale.

Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Il est interdit à une sage-femme de calomnier une autre sage-femme, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Article R. 4124-263 :

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

Elle reste libre de donner ses soins gratuitement.

Article R. 4124-264 :

Lorsqu'une sage-femme est appelée auprès d'une patiente suivie par une autre sage-femme, elle doit respecter les règles suivantes :

1° Si la patiente entend renoncer aux soins de la première sage-femme, elle s'assure de sa volonté expresse, lui donne les soins nécessaires ;

2° Si la patiente a simplement voulu demander un avis sans changer de sage-femme pour autant, elle lui propose une consultation en commun ; si la patiente refuse, elle lui donne son avis et, le cas échéant, lui apporte les soins d'urgence nécessaires ; en accord avec la patiente, elle en informe la sage-femme traitante ;

3° Si la patiente, en raison de l'absence de la sage-femme habituelle, a appelé une autre sage-femme, celle-ci doit assurer les examens et les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de la sage-femme habituelle et donner à cette dernière, en accord avec la patiente, toutes informations utiles à la poursuite de soins ;

4° Si la sage-femme a été envoyée auprès de la patiente par une autre sage-femme momentanément empêchée, elle ne peut, en aucun cas, considérer la patiente comme sa cliente.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° ci-dessus, en cas de refus de la patiente, la sage-femme doit l'informer des conséquences que peut entraîner ce refus.

La sage-femme appelée doit s'abstenir de réflexions désobligeantes et de toute critique concernant les soins donnés précédemment.

Article R. 4124-265 :

Une sage-femme peut accueillir dans son cabinet toutes les patientes, que celles-ci aient ou non une sage-femme traitante.

Si elle est consultée par une patiente venue à l'insu de la sage-femme traitante, la sage-femme doit, après accord de la patiente, essayer d'entrer en rapport avec l'autre sage-femme afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. En cas de refus de la patiente, elle doit informer celle-ci des conséquences que peut entraîner ce refus.

Article R. 4124-266 :

Une sage-femme peut se faire remplacer temporairement dans son exercice par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, par un étudiant sage-femme remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4151-8, ou par une sage-femme prestataire de services remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4112-5. La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie en indiquant les nom et qualités de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, la remplaçante doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires.

Sous-section 5 : Devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé

Article R. 4124-267 :

Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Article R. 4124-268 :

Lorsqu'une sage-femme est placée par un médecin auprès d'une parturiente, elle ne doit jamais, sauf en cas de force majeure, se substituer à lui de sa propre initiative au moment de l'accouchement.

Article R. 4124-269 :

Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin.

Elle doit accepter toute consultation d'un médecin demandée par la patiente ou son entourage.

Dans l'un et l'autre cas, elle peut proposer le nom d'un médecin mais doit tenir compte des désirs de la patiente et accepter, sauf raison sérieuse, la venue du médecin qui lui est proposé.

Si la sage-femme ne croit pas devoir souscrire au choix exprimé par la patiente ou son entourage, elle peut se retirer lorsqu'elle estime que la continuité des soins est assurée.

Elle ne doit à personne l'explication de son refus.

Article R. 4124-270 :

Après la consultation ou l'intervention du médecin appelé, la sage-femme reprend, en accord avec la patiente, la direction des soins sous sa propre responsabilité.

Sous-section 6 : Dispositions diverses**Article R. 4124-271 :**

Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

Toute déclaration volontairement inexacte faite à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article R. 4124-272 :

Toute sage-femme inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qui exerce des activités de sage-femme dans un Etat membre de l'Union européenne est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-273 :

Toute sage-femme, lors de son inscription au tableau de l'ordre, doit affirmer devant l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qu'elle a eu connaissance de la présente section et s'engager sous serment et par écrit à la respecter.

L'imprimé de demande d'inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie est complété par la disposition suivante :

« J'affirme sur l'honneur avoir pris connaissance de la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme et je fais serment de la respecter. ».

Article R. 4124-274 :

Toute sage-femme qui cesse d'exercer est tenue d'en avvertir l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national ainsi que les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-275 :

Toutes les décisions prises par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie en application du présent titre doivent être motivées.

Sous-titre III : Profession de médecin**Chapitre Ier : Conditions d'exercice****Section 1 : Actes médicaux exclusivement pratiqués par les médecins****Article R. 4131-1 :**

Réservé

Section 2 : Exercice de la profession par les internes, y compris lorsqu'ils sont mis en disponibilité**Article R. 4131-2 :**

Préalablement à leur entrée en fonctions, les étudiants communiquent à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie une copie de leur licence de remplacement et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les étudiants ne peuvent exercer que s'ils offrent les garanties nécessaires de moralité et ne présentent pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'organe de l'ordre peut demander consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés. L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4122-19.

Section 3 : Qualification de spécialiste**Article R. 4131-3 :**

Les praticiens autorisés à exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue.

L'organe de l'ordre établit la liste des médecins spécialistes inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie.

Un médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications, mais il ne peut être inscrit que sur la liste d'une seule spécialité.

Article R. 4131-4 :

En Nouvelle-Calédonie, sont reconnus qualifiés les médecins qui possèdent l'un des documents suivants :

a) Soit :

1° Le diplôme d'études spécialisées ;

2° Le diplôme d'études spécialisées complémentaire ;

3° Le document annexé au diplôme de docteur en médecine sur lequel il est fait état de la qualification en médecine générale ;

4° Le certificat d'études spéciales ;

5° La décision de qualification en médecine générale prononcée par le conseil national de l'ordre des médecins pour les médecins ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine avant le 1er janvier 1995 ;

6° L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application des dispositions de la réglementation métropolitaine en vigueur au 1^{er} décembre 2018;

7° La décision de qualification dans une spécialité qualifiante prononcée par l'ordre des médecins.

b) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de médecin et de médecin spécialiste délivré conformément aux obligations communautaires et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération helvétique et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine dans les conditions fixées par le code de santé publique et ses textes d'application pour les ressortissants de l'Union européenne ou fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application en vigueur au 1er décembre 2018 pour les non ressortissants de l'Union européenne.

Lors de leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération helvétique et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent communiquer, notamment, leur diplôme, certificat ou autre titre de médecin et de médecin spécialiste, accompagné, le cas échéant, d'une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance certifiant que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires.

Article R. 4131-5 :

Les médecins inscrits au tableau de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie qui justifient d'une formation et d'une expérience qui leur assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire de la spécialité concernée, peuvent obtenir une qualification de spécialiste, éventuellement différente de celle de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue.

L'obtention de la qualification de spécialiste relève de la compétence de l'organe de l'ordre après avis conforme de la commission nationale de première instance de qualification constituée dans la spécialité auprès du conseil national. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil national, sous réserve de son accord.

Une convention entre l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie et le conseil national de l'ordre des médecins, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, précise la procédure de qualification des médecins inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des médecins et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre IV : Profession de chirurgien-dentiste

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Section 1 : Conditions générales d'exercice

Article R. 4141-1 :

Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes statue sur les demandes de qualification présentées par les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de son accord. Une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de l'ordre publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie précise la procédure de qualification des chirurgiens-dentistes.

Section 2 : Exercice de la profession par des étudiants**Article R. 4141-2 :**

Réservé

Article R. 4141-3 :

Réservé

Article R. 4141-4 :

Réservé

Chapitre II : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre V : Profession de sage-femme**Chapitre Ier : Conditions d'exercice****Section 1 : Exercice de la profession par des étudiants****Article R. 4151-1 :**

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ne peut donner un avis favorable que si, et notamment, l'étudiant demandeur offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'organe de l'ordre peut demander consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4122-19

Article R. 4151-2 :

Réservé

Article R. 4151-3 :

Réservé

Article R. 4151-4 :

Réservé

Article R. 4151-5 :

Réservé

Article R. 4151-6 :

Réservé

Section 2 : Vaccinations prescrites et pratiquées par les sages-femmes

Article R. 4151-8 :

La pratique des vaccinations mentionnées à l'article Lp. 4151-2 s'appuie sur les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie contre certaines maladies transmissibles et tient compte des contre-indications éventuelles des vaccins.

Article R. 4151-9 :

Réservé

Article R. 4151-10 :

Réservé

Section 3 : Instruments, médicaments et dispositifs médicaux utilisés ou prescrits par les sages-femmes**Article R. 4151-11 :**

Réservé

Article R. 4151-12 :

Réservé

Article R. 4151-13 :

Réservé

Section 4 : Exercice libéral de la profession**Article R. 4151-14 :**

Il est interdit aux sages-femmes d'ouvrir un cabinet libéral sans respecter les distances minimales entre deux cabinets libéraux fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ouvrir un cabinet libéral, les sages-femmes doivent, par ailleurs, justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans d'exercice salarié ou en collaboration, en équivalent temps plein, soit 4 800 heures. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera, en tant que de besoin, les modalités de décompte de ces heures.

Article R. 4151-15 :

Réservé

Article R. 4151-16 :

Les conditions de l'article R. 4151-14 ne s'appliquent pas aux sages-femmes installées au 1^{er} décembre 2018 ou ayant été installés au cours des cinq années précédant le 1^{er} décembre 2018 en secteur libéral.

Chapitre II : Règles d'organisation**Section 1 : Règles d'organisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes****Article R. 4152-1 :**

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie est composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Section 2 : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre VI : Dispositions pénales

Titre II : Professions de la pharmacie

Sous-titre Ier : Monopole des pharmaciens

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Ventes de plantes médicinales

Article R. 4211-1 :

Réservé

Section 2 : Liste des huiles essentielles

Article R. 4211-2 :

Réservé

Section 3 : Aliments lactés diététiques pour nourrissons et aliments de régime destinés aux enfants du premier âge

Article R. 4211-3 :

Les dispositions du 7° de l'article Lp. 4211-1 de l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie s'appliquent :

- aux aliments lactés pour nourrissons et enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les protéines sont hydrolysées,

- aux aliments de régime destinés aux nourrissons et enfants du premier âge (moins de quatre mois) atteints de troubles métaboliques ou nutritionnels, en vue de répondre à leurs besoins spécifiques.

Section 4 : Médecins autorisés à délivrer des médicaments

Article R.4211-4 :

Le silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande du médecin tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article Lp. 4211-2 vaut rejet tacite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande.

Section 5 : Dépôts de médicaments

Article R.4211-5 :

Les médicaments mis en vente dans les dépôts mentionnés à l'article Lp. 4211-3, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés dans une armoire ou un comptoir de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

La liste des dépôts de médicaments mentionnés à l'article Lp. 4211-3 est tenue à jour par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4211-6 :

Réservé

Section 6: Liste des traitements de substitution pouvant être détenus et délivrés par les médecins du centre d'addictologie**Article R. 4211-7 :**

Réservé

Section 7 : Liste des médicaments pouvant être délivrés par les médecins aux personnes bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite**Article R. 4211-8 :**

Réservé

Section 8 : Dispensation à domicile des gaz à usage médical**Article R. 4211-9 :**

Réservé

Article R. 4211-10 :

Les modalités relatives à la présence d'un pharmacien dans les structures dispensant des gaz à usage médical sont fixées par le guide des bonnes pratiques fixé par l'article R. 4211-9.

Article R. 4211-11 :

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation de dispensation à domicile des gaz à usage médical prévue à l'article Lp. 4211-7 vaut décision de rejet.

Chapitre II : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre II : Exercice de la profession de pharmacien**Chapitre Ier : Règles liées à l'exercice de la profession****Section 1 : Suspension temporaire du droit d'exercer****Article R. 4221-1 :**

I. - Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Toutefois, lorsque cette infirmité ou l'état pathologique n'est pas de nature à interdire à l'intéressé toute activité de pharmacien, le conseil peut se borner à lui imposer l'obligation de se faire assister.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est saisi par le pharmacien inspecteur de santé publique, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son propre chef. Ces saisines ne sont pas susceptibles de recours.

La suspension ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé, établi après examen par un expert choisi en accord entre l'intéressé ou sa famille et le conseil compétent. En cas de

désaccord ou de carence de l'intéressé et de sa famille, l'expert est désigné, à la demande du conseil, par le président du tribunal de première instance de Nouméa.

L'expertise ci-dessus prévue est effectuée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la saisine du conseil. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans le délai de six semaines à compter de la saisine du conseil.

Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par l'expert, une seconde convocation lui est adressée. En cas d'absence de l'intéressé aux deux convocations, l'expert établit un rapport de carence à l'intention du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, qui peut alors suspendre le pharmacien pour présomption d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

Avant de se prononcer, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, décider de faire procéder à une expertise complémentaire dans les conditions prévues au présent article.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie subordonne la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise réalisée dans les conditions prévues au troisième alinéa, et dont il incombe au pharmacien concerné de demander l'organisation au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de suspension.

Si le rapport d'expertise est favorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie peut décider que le pharmacien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui avaient reçu notification de la suspension.

S'il estime ne pas pouvoir suivre l'avis favorable des experts ou si l'expertise est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil prononce une nouvelle suspension temporaire du droit d'exercer ou, lorsque l'infirmité ou l'état pathologique n'est pas de nature à interdire à l'intéressé toute activité de pharmacien, le conseil peut se borner à lui imposer l'obligation de se faire assister.

Les frais et honoraires de l'expert sont à la charge du conseil.

II.- Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie désigne un rapporteur.

Le pharmacien intéressé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont informés des dates auxquelles ils peuvent consulter le dossier au siège du conseil. Le rapport de l'expert lui est communiqué.

La convocation indique que le pharmacien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

III. - La décision du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au pharmacien intéressé et au pharmacien inspecteur de santé publique, par tout moyen.

Les organismes de protection sociale obligatoire sont informés des décisions de suspension d'exercice prises par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le pharmacien exerce dans un établissement de santé, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie communique la décision de suspension au directeur de l'établissement.

Lorsque le pharmacien est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de suspension est, en outre,

notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi que, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie d'accueil connu à la date de la notification.

Section 2 : Suspension en cas d'urgence

Article R. 4221-2 :

La décision de suspension prononcée en application de l'article Lp. 4221-2 est notifiée au pharmacien par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 4221-2, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du pharmacien dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article R. 4221-3 :

Le pharmacien dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article Lp. 4221-2 peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie, par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article R. 4221-4 :

Lorsque le pharmacien suspendu en application de l'article Lp. 4221-2 exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, le pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie informe immédiatement de cette décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal.

Article R. 4221-5 :

Lorsque le pharmacien suspendu en application de l'article Lp. 4221-2 a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels.

Lorsque le pharmacien suspendu en application de l'article Lp. 4221-2 a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire.

Section 3 : Conventions et liens avec les entreprises

Article R. 4221-6 :

I.- Les projets de conventions entre les pharmaciens et les entreprises, assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sont transmis au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie par tout moyen permettant d'en accuser réception. Elles doivent avoir pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, y compris dans le cadre de la préparation d'un diplôme ou la préparation de manifestation de promotion ou à caractère exclusivement professionnel et scientifique.

II.- Le dossier comporte les renseignements suivants :

1° Pour les activités de recherche et d'évaluation scientifique :

a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise ;

b) Le montant et les modalités de calcul de la rémunération des professionnels de santé ou de l'indemnité des étudiants et, le cas échéant, la nature de tous autres avantages susceptibles de leur être alloués ;

c) La liste nominative de ces professionnels indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle et de ces étudiants indiquant leur nom, l'année et le cycle de leur cursus et l'établissement d'enseignement dont ils relèvent ;

d) Le résumé, rédigé en français, du protocole de recherche ou d'évaluation ;

2° Pour les manifestations de promotion et les manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique :

a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise sollicitant le concours du professionnel de santé ou de l'étudiant ou ceux de l'entreprise organisatrice ;

b) Le programme de la manifestation ;

c) La liste nominative des professionnels de santé dont le concours a été sollicité indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle et des étudiants dont le concours a été sollicité indiquant leur nom, leur adresse, l'année et le cycle de leur cursus et l'établissement d'enseignement dont ils relèvent ;

d) La nature et le montant de chacune des prestations ou, le cas échéant, du forfait énumérant les différentes prestations prises en charge à l'occasion de la manifestation considérée.

Si le conseil de l'ordre constate que le dossier est incomplet, il notifie sans délai à l'entreprise, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la liste des documents ou renseignements manquants. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.

Le conseil de l'ordre dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du projet.

Si le conseil de l'ordre émet un avis défavorable, son avis motivé est adressé à l'entreprise par tout moyen permettant d'en accuser réception. L'entreprise en informe dans les mêmes conditions les professionnels intéressés.

III.- L'entreprise informe dans un délai d'un mois le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie de la mise en œuvre de la convention par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Section 4 : Actes de biologie médicale pouvant être réalisés par les pharmaciens

Article R. 4221-7 :

Les actes d'analyse de biologie médicale que peuvent effectuer les pharmaciens d'officine et le matériel exigé pour l'exécution de ces actes sont fixés par les articles R. 4322-11 et R. 4322-12.

Section 5 : Vaccinations pratiquées par les pharmaciens

Article R. 4221-8 :

La pratique des vaccinations mentionnées à l'article Lp. 4221-4 s'appuie sur les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie et tient compte des contre-indications éventuelles des vaccins. La liste des vaccins que peuvent pratiquer les pharmaciens, en officine, est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4221-9 :

Le pharmacien recueille préalablement à la vaccination, par écrit, le consentement exprès et éclairé du patient à l'aide d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Après l'administration du vaccin, le pharmacien complète le carnet de vaccination du patient en indiquant le nom et le numéro de lot du vaccin administré.

Le pharmacien informe le médecin traitant de la personne vaccinée de la réalisation de l'acte de vaccination par ses soins.

Le pharmacien établit et communique chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, aux services compétents le bilan des vaccinations pratiquées au cours de l'année précédente.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise le cahier des charges relatif aux conditions techniques que doivent remplir les officines proposant la pratique des vaccinations ainsi que les objectifs pédagogiques de la formation spécifique visée à l'article Lp. 4221-4.

Article R. 4221-10 :

Réservé

Article R. 4221-11 :

Réservé

Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie**Article R. 4222-1 :**

Réservé

Article R. 4222-2 :

Réservé

Article R. 4222-3 :

Réservé

Article R. 4222-4 :

Réservé

Article R. 4222-5 :

Réservé

Chapitre III : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre III : Organisation de la profession de pharmacien

Chapitre Ier : Composition du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Section 1 : Elections des membres du conseil de l'ordre

Article R. 4231-1

Les élections des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie prévues à l'article Lp. 4231-3 ont lieu par correspondance, au scrutin uninominal ou plurinominal selon le cas, majoritaire à un tour. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire dans sa propre catégorie professionnelle ou, pour les pharmaciens titulaires d'officines, dans l'ensemble des communes dans lesquelles il exerce.

Il est procédé à la fois à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants sont amenés à remplacer les membres titulaires lorsque leur mandat prend fin avant la date normale d'expiration. Le remplacement se fait automatiquement lors de chaque vacance dûment constatée. Le nouveau membre ainsi appelé au conseil exerce son mandat pour une durée égale à celle du mandat qu'avait encore à remplir le membre qu'il remplace.

Le nombre de membres suppléants à élire est égal au nombre de catégories fixées par l'article Lp. 4231-3 à raison d'un suppléant pour chaque catégorie.

Article R. 4231-2 :

Les représentants des différentes catégories de la profession au conseil de l'ordre sont élus par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et dont l'exercice principal relève de la même catégorie professionnelle.

En ce qui concerne les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie, les représentants des pharmaciens exerçant dans chacun des deux ensembles de communes définis à l'article Lp. 4131-3 sont élus par les pharmaciens titulaires exerçant dans l'ensemble de communes correspondant.

Un pharmacien faisant l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie ne peut être électeur durant cette interdiction.

Article R. 4231-3 :

Nul ne peut être élu au titre de l'une des catégories professionnelles énumérées à l'article Lp. 4231-3 s'il n'est pas régulièrement inscrit au tableau de l'ordre et s'il est frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

Les pharmaciens ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peuvent plus, à titre définitif, faire partie du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Un pharmacien ne peut être candidat dans deux catégories distinctes ou être candidat pour représenter une catégorie professionnelle distincte de celle où il est déjà élu.

Pour être éligible, le pharmacien doit en outre :

1° Justifier d'un exercice professionnel d'au moins cinq ans à la date de l'élection ;

2° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

3° Avoir fait acte de candidature conformément au II de l'article R. 4231-5.

Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau de l'ordre, il est réputé démissionnaire d'office.

Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

Article R. 4231-4 :

La date des élections prévues pour la désignation des membres représentant les pharmaciens des catégories professionnelles énumérées à l'article Lp. 4231-3 est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4231-5 :

I.- Deux mois au moins avant la date de l'élection, le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie procède à un appel à candidatures pour les sièges des membres à élire. Cet appel fait connaître aux pharmaciens électeurs :

1° La date de l'élection ;

2° Le nombre des membres titulaires et suppléants à élire ;

3° Les modalités du scrutin et les règles relatives au mandat des conseillers ordinaires fixées à l'article R. 4231-1 ;

4° Les conditions et les formalités requises pour être électeur, éligible et candidat, en application des dispositions de l'article R. 4231-3.

Il fixe la date de clôture des candidatures au plus tard un mois avant la date de l'élection.

II.- Les candidats adressent leur candidature au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au siège aux heures d'ouverture.

Une déclaration parvenue après la date de clôture est irrecevable.

La déclaration de candidature est faite par le candidat qui précise sa candidature en qualité de titulaire ou de suppléant. Il confirme son engagement à respecter les dispositions du présent code dans l'exercice de ses fonctions ordinaires.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la date et de l'heure de clôture des dépôts des candidatures.

Dans le cas où le nombre de candidats titulaires n'est pas suffisant et que le nombre de candidats suppléants est supérieur, le président du conseil de l'ordre en exercice prend l'attache des candidats suppléants afin de leur proposer de se présenter en qualité de candidat titulaire. En l'absence de réponse de leur part dans un délai d'une semaine, le candidat suppléant de la catégorie concernée le plus âgé devient candidat titulaire d'office.

III.- Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie adresse aux pharmaciens de Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, le bulletin comportant le nom des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette

enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Elle doit comporter, à peine de nullité du vote, l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Elections à l'ordre des pharmaciens » avec précision de la catégorie professionnelle et, pour les pharmaciens titulaires, de l'ensemble de communes, sous la dénomination définie à l'article Lp. 4231-3, pour lequel le vote a lieu.

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée sous pli recommandé ou remise contre émargement au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique par internet. Lorsqu'un vote électronique est prévu, il exclut toute autre modalité d'expression de suffrage.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant, son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

Article R. 4231-6 :

Le dépouillement du scrutin se déroule au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, au jour et à l'heure fixés par l'arrêté du gouvernement prévu à l'article R. 4231-4.

Il est assuré par un bureau présidé par le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ou, en son absence, d'un agent des services compétents de la Nouvelle-Calédonie désigné pour le remplacer, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance du dépouillement. Il est procédé à ce dépouillement par des scrutateurs désignés par le président. À défaut de scrutateurs, le dépouillement est effectué par les membres du bureau.

Tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau assure la police de la salle.

Article R. 4231-7 :

Les enveloppes sont triées par catégorie professionnelle et, le cas échéant, par ensemble de communes. Les opérations mentionnées aux articles R. 4231-8 à R. 4231-11 sont réalisées successivement pour chacune des catégories professionnelles et, le cas échéant, chaque ensemble de communes pour lesquels les élections ont lieu.

Article R. 4231-8 :

Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens, n'ont pas participé au vote, sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après que le pointage a été effectué, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Article R. 4231-9 :

Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées ; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées ; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Les votes blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat des suffrages exprimés. Ils sont annexés au procès-verbal, assortis, pour les votes nuls, du motif de cette nullité, et paraphés par les membres du bureau.

Article R. 4231-10 :

Les bulletins sont valables s'ils portent moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner dans la catégorie concernée. Les bulletins ne sont pas valables s'ils portent plus de noms qu'il n'y a de membres à désigner.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Article R. 4231-11 :

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de dépouillement. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrage, le plus jeune est proclamé.

Au cas où ne peuvent être proclamés élus qu'un nombre insuffisant de titulaires et de suppléants, il est procédé dans les mêmes formes à une nouvelle consultation électorale en vue de la désignation des membres manquant.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et l'heure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Article R. 4231-12 :

Le bureau adresse, dans les trois jours, les procès-verbaux des opérations de dépouillement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin sont détruites sans être enregistrées ni ouvertes.

Section 2 : Elections des membres du bureau du conseil de l'ordre

Article R. 4231-13 :

Le bureau du conseil est élu parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ce conseil, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis pour l'élection des membres du bureau. Un même membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Chapitre II : Organisation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie**Article R. 4232-1 :**

Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

Les sanctions prévues à l'article L. 4443-4 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions à l'arrêté prévu au présent article.

Article R. 4232-2

Réservé

Chapitre III : Déontologie**Section 1 : Dispositions générales****Article R. 4233-1 :**

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens. Elles s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Elles s'imposent également aux pharmaciens autorisés à effectuer des remplacements en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article Lp. 5127-21 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Quelles que soient les personnes morales au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale public, et qui sont inscrits à ce titre au tableau de l'ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

Section 2 : Dispositions communes à tous les pharmaciens

Sous-section 1 : Devoirs généraux

Article R. 4233-2 :

Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage.

Article R. 4233-3 :

Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession.

Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance.

Article R. 4233-4 :

Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.

Article R. 4233-5 :

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi.

Tout pharmacien doit en outre veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment.

Article R. 4233-6 :

Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Article R. 4233-7 :

Tout pharmacien doit, quelle que soit sa fonction et dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure.

Article R. 4233-8 :

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article R. 4233-9 :

Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes.

Article R. 4233-10 :

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.

Article R. 4233-11 :

Les pharmaciens ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

La formation continue est une obligation déontologique : elle permet à tout pharmacien d'entretenir et de compléter sa formation initiale afin de pouvoir assurer à ses patients " les soins pharmaceutiques aux données scientifiques du moment que requièrent le patient ". Le pharmacien est tenu d'actualiser ses connaissances chaque fois qu'il en ressent le besoin ou en vue de l'acquisition de nouvelles connaissances dans les limites de sa capacité professionnelle. Cette formation continue relève à la fois de la responsabilité individuelle du pharmacien qui pourrait avoir à se justifier en cas de faute professionnelle, mais elle repose aussi sur la responsabilité collective de la profession qui doit participer à la politique de promotion de la santé et de la qualité des soins.

La formation continue est indissociable de la formation initiale mais son organisation est plus personnelle. Aussi pour les pharmaciens libéraux, le système associatif constitue un relais important pour l'organisation de séminaires de formation continue. Pour les pharmaciens salariés, les établissements privés participent à des plans de formation continue dans le cadre de formations professionnelles. Les établissements publics doivent assurer cette formation en application des textes en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue des agents publics. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Article R. 4233-12 :

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa qui précède et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du conseil de l'ordre.

Article R. 4233-13 :

L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels, ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Article R. 4233-14 :

Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation.

Article R. 4233-15 :

Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre.

Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire.

Article R. 4233-16 :

Les instances disciplinaires de l'ordre appréciant dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité.

Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Article R. 4233-17 :

Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4233-18 :

Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel.

Article R. 4233-19 :

Il est interdit à tout pharmacien d'accepter, ou de proposer à un confrère, une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités assumées.

Article R. 4233-20 :

Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.

Sous-section 2 : Interdictions de certains procédés de recherche de la clientèle et prohibition de certaines conventions ou ententes**Article R. 4233-21 :**

Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

Article R. 4233-22 :

Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

Article R. 4233-23 :

Les pharmaciens investis de mandats électifs, administratifs ou de fonctions honorifiques ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

Article R. 4233-24 :

Outre celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres et papiers d'affaires sont :

1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : adresses, jours et heures d'ouverture, numéros de téléphone et de télécopie, courriel, numéros de comptes de chèques ;

2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;

3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel dont ils sont membres : en ce qui concerne les officines et les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ce nom ou ce sigle ne peut prévaloir sur la dénomination de l'officine ou du laboratoire ;

4° Les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'ordre ;

5° Les distinctions honorifiques reconnues.

Article R. 4233-25 :

Est strictement interdit comme contraire à la moralité professionnelle tout acte ou toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.

Article R. 4233-26 :

Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé.

Article R. 4233-27 :

Tout compéage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit.

On entend par compéage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.

Article R. 4233-28 :

Les pharmaciens doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des manifestations touchant à la pharmacie ou à la biologie médicale qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et qui leur procureraient des avantages matériels, à moins que ceux-ci ne soient négligeables.

Article R. 4233-29 :

Sont autorisées les conventions afférentes au versement de droits d'auteur ou d'inventeur.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4233-26, les pharmaciens peuvent recevoir des redevances pour leur contribution à l'invention, l'étude ou à la mise au point de médicaments, dispositifs médicaux, appareils de laboratoire, techniques ou méthodes.

Ils peuvent verser, pour de telles inventions, études ou mises au point, les redevances convenues aux personnes auxquelles ils sont liés par contrat ou par convention.

Article R. 4233-30 :

Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.

Sous-section 3 : Relations avec les autres professions de santé et les vétérinaires**Article R. 4233-31 :**

Les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et les vétérinaires et respecter leur indépendance professionnelle.

Article R. 4233-32 :

La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article R. 4233-33 :

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux praticiens mentionnés à l'article R. 4233-31, vis-à-vis de leur clientèle.

Sous-section 4 : Devoirs de confraternité**Article R. 4233-34 :**

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Article R. 4233-35 :

Les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens placés sous leur autorité et ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels.

Article R. 4233-36 :

Il est interdit aux pharmaciens d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

Article R. 4233-37 :

Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire

d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

Article R. 4233-38 :

Un pharmacien ne peut faire usage de documents ou d'informations à caractère interne dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions chez son ancien employeur ou maître de stage, sauf accord exprès de ce dernier.

Article R. 4233-39 :

Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère.

Article R. 4233-40 :

Les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de le résoudre. S'ils n'y parviennent pas, ils en avisent le président du conseil de l'ordre.

Sous-section 5 : Relations entre maîtres de stage et stagiaires

Article R. 4233-41 :

Les pharmaciens concernés ont le devoir de se préparer à leur fonction de maître de stage en perfectionnant leurs connaissances et en se dotant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Article R. 4233-42 :

Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce.

Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Article R. 4233-43 :

Les maîtres de stage rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

Article R. 4233-44 :

Le maître de stage a autorité sur son stagiaire. Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Article R. 4233-45 :

Les dispositions de l'article R. 4233-37 sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

Section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice

Sous-section 1 : Pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur

Article R. 4233-46 :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux pharmaciens d'officine et, en tant qu'elles les concernent, aux pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur ainsi qu'à ceux qui exercent dans tous les autres organismes habilités à dispenser des médicaments.

Paragraphe 1 : Participation à la protection de la santé**Article R. 4233-47 :**

Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé.

Article R. 4233-48 :

Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;

3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Article R. 4233-49 :

Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article Lp. 5127-16 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées.

Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service.

Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

Article R. 4233-50 :

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Article R. 4233-51 :

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droits, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

Paragraphe 2 : De la tenue des officines

Article R. 4233-52 :

Toute officine doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom du ou des pharmaciens propriétaires, copropriétaires ou associés en exercice. Les noms des pharmaciens adjoints peuvent être également mentionnés.

Ces inscriptions ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Article R. 4233-53 :

La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle.

La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ;

2° Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ;

3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Article R. 4233-54 :

Les pharmaciens ne doivent pas aliéner leur indépendance et leur identité professionnelles à l'occasion de l'utilisation de marques ou d'emblèmes collectifs.

Article R. 4233-55 :

L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués.

Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel.

Article R. 4233-56 :

Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément aux réglementations qui leur sont propres.

Paragraphe 3 : Information et publicité

Article R. 4233-57 :

L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit :

1° A la rubrique "Pharmacie", sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ;

2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine.

Les mentions prévues aux 1° et 2° ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.

Article R. 4233-58 :

La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de :

- 1° Demeurer loyale ;
- 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ;
- 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ;
- 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur.

Article R. 4233-59 :

Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

Article R. 4233-60 :

Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale. Il en est de même pour les conventions de délégation de paiement conclues avec les organismes de protection sociale, les mutuelles ou les assureurs.

Paragraphe 4 : Règles à observer dans les relations avec le public

Article R. 4233-61 :

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

Article R. 4233-62 :

Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié.

Article R. 4233-63 :

Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Article R. 4233-64 :

Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments.

Article R. 4233-65 :

Tous les prix doivent être portés à la connaissance du public conformément à la réglementation économique en vigueur.

Lorsque le pharmacien est, en vertu de la réglementation en vigueur, appelé à fixer librement les prix pratiqués dans son officine, il doit y procéder avec tact et mesure.

Article R. 4233-66 :

Aucune consultation médicale ou vétérinaire ne peut être donnée dans l'officine. Cette interdiction s'applique aussi aux pharmaciens qui sont en même temps médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire.

Article R. 4233-67 :

Il est interdit au pharmacien de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession. Seules les activités spécialisées réglementairement prévues sont autorisées.

Sous-section 2 : Devoirs des pharmaciens exerçant dans les entreprises et les établissements pharmaceutiques de fabrication et de distribution en gros**Article R. 4233-68 :**

Le pharmacien responsable d'un établissement de fabrication ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il doit en outre veiller à définir avec précision les attributions des pharmaciens et du personnel placés sous son autorité. Il doit former ce dernier aux règles de bonnes pratiques régissant la fabrication et la distribution en gros de produits pharmaceutiques.

Article R. 4233-69 :

Le pharmacien responsable et les pharmaciens placés sous son autorité doivent s'interdire de discréditer un confrère ou une entreprise concurrente.

Le pharmacien responsable est tenu de veiller à l'exactitude de l'information scientifique, médicale et pharmaceutique et de la publicité, ainsi qu'à la loyauté de leur utilisation. Il s'assure que la publicité faite à l'égard des médicaments est réalisée de façon objective et qu'elle n'est pas trompeuse.

Article R. 4233-70 :

Le pharmacien responsable doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence. Il doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

Sous-section 3 : Devoirs des pharmaciens biologistes**Article R. 4233-71 :**

Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés.

Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même. Il doit, dans le cas d'un contrat de collaboration entre laboratoires, s'assurer que les analyses confiées au laboratoire sont exécutées avec la plus grande sécurité pour le patient.

Article R. 4233-72 :

L'information scientifique auprès du corps médical ou pharmaceutique mentionnée à l'article 93 de la délibération modifiée n° 553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ne saurait être détournée à des fins publicitaires.

Article R. 4233-73 :

Outre les indications qui doivent figurer en vertu de la réglementation en vigueur sur tout document émanant de son laboratoire, le pharmacien biologiste ne peut faire figurer sur ces documents que tout ou partie des indications suivantes :

1° Le numéro de téléphone et de télécopie et le courriel ;

2° Le numéro de compte courant postal ou bancaire ;

3° Les activités exercées figurant dans l'autorisation d'ouverture du laboratoire ;

4° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le laboratoire est membre, ladite mention ne pouvant cependant prévaloir sur l'identification du laboratoire ;

5° Les titres et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

6° Les distinctions honorifiques reconnues.

Le pharmacien biologiste peut également faire figurer ces indications dans un annuaire professionnel.

Ces indications, comme celles qui sont inscrites selon les dispositions réglementaires en vigueur sur la plaque professionnelle apposée à la porte des locaux du laboratoire ou de l'immeuble dans lequel ce dernier est installé, doivent être présentées avec discrétion selon les usages des professions libérales.

Article R. 4233-74 :

L'information en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les annuaires ou supports équivalents est limitée aux mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie.

Les mentions prévues ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

Article R. 4233-75 :

Le pharmacien biologiste peut refuser d'exécuter un prélèvement ou une analyse pour des motifs tirés de l'intérêt du patient ou du caractère illicite de la demande.

S'il refuse pour d'autres motifs, il doit fournir au patient tout renseignement utile pour lui permettre de faire exécuter ce prélèvement ou cette analyse.

Article R. 4233-76 :

Le pharmacien biologiste ne doit pas réduire ses honoraires dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit. Dans le cas de contrat de collaboration entre laboratoires, les honoraires concernant les transmissions doivent être fixés avec tact et mesure.

Il doit s'interdire de collecter les prélèvements aux fins d'analyses dès lors que cette pratique constituerait une concurrence déloyale au détriment de ses confrères.

Article R. 4233-77 :

Un pharmacien biologiste ne peut ouvrir un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans un immeuble où est déjà installé un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article R. 4233-78 :

Le pharmacien chargé de la gérance d'un laboratoire après décès du titulaire doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droits, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

Chapitre IV : Discipline**Article R. 4234-1 :**

Les règles relatives à la procédure disciplinaire des pharmaciens sont fixées par les articles R.4443-1 à R.4443-14 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Développement professionnel et continu

Réservé

Sous-titre IV : Profession de préparateur en pharmacie**Chapitre Ier : Exercice de la profession de préparateur en pharmacie**

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Développement professionnel et continu*Réservé***Chapitre III: Dispositions pénales***Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.***Titre III : Professions de la biologie médicale***Réservé***Titre IV : Autres professions de santé****Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé****Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme****Article R. 4411-1 :**

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les opticiens-lunetiers et les diététiciens doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations, ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4411-2 :

Les listes distinctes de chacune des professions d'infirmier, d'ostéopathe, de chiropracteur, d'opticien-lunetier et de diététicien en exercice mentionnées à l'article Lp. 4411-5 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Article R. 4411-3 :

En cas de doute, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander à l'infirmier, à l'ostéopathe, au chiropracteur, à l'opticien-lunetier ou au diététicien de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Libre prestation de services**Article R. 4412-1 :***Réservé***Chapitre III : Règles communes d'exercice libéral****Section 1 : Sociétés d'exercice libéral****Article R. 4413-1 :**

Les dispositions du présent chapitre régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de l'une des professions suivantes :

- infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- pédicure-podologue ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien.

Article R. 4413-2 :

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société visée à l'article R. 4413-1 indiquent :

1° Sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- a) Soit de la mention société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de la mention S.E.L.A.R.L. ;
- b) Soit de la mention société d'exercice libéral à forme anonyme ou de la mention S.E.L.A.F.A. ;
- c) Soit de la mention société d'exercice libéral en commandite par actions ou de la mention S.E.L.C.A. ;

2° L'énonciation du montant de son capital social et son siège social.

Article R. 4413-3 :

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral visée à l'article R. 4413-1 peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié dudit capital.

Article R. 4413-4 :

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Section 2 : Sociétés en participation

Article R. 4413-5 :

La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à

un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé pour les professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste et de diététicien donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4413-6 :

L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Sous-titre II : Profession d'infirmier ou d'infirmière

Chapitre Ier : Exercice de la profession

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : Règles d'exercice de la profession

Article R. 4421-1 :

Réservé

Article R. 4421-2 :

La décision de suspension prononcée en application de l'article Lp. 4421-15 est notifiée à l'infirmier par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre remise en mains propres contre émargement ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition de l'infirmier dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article R. 4421-3 :

L'infirmier dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article Lp. 4421-15 peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article R. 4421-4 :

Lorsque l'infirmier suspendu en application de l'article Lp. 4421-15 exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension informe immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal.

Article R. 4421-5 :

Lorsque l'infirmier suspendu en application de l'article Lp. 4421-15 a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels.

Lorsque l'infirmier suspendu en application de l'article Lp. 4421-15 a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire.

Article R. 4421-6 :

Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie par trois médecins spécialistes désignés comme experts en cas d'infirmité et d'état pathologique. Pour les cas d'insuffisance professionnelle, le rapport est établi par deux infirmiers justifiant de cinq années d'exercice de la profession désignés comme experts et le contrôleur pédagogique de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de procédure de l'expertise sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4421-7 :

Réservé

Article R. 4421-8 :

Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Section 3 : Actes professionnels

Article R. 4421-9 :

L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médicosocial et du secteur éducatif.

Article R. 4421-10 :

Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;

2° De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;

3° De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;

4° De contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;

5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.

Article R. 4421-11 :

Relèvent du rôle propre de l'infirmier les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Dans ce cadre, l'infirmier a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires. Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier dans le cadre de son rôle propre, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.

Article R. 4421-12 :

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médicosocial, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'aides médico-psychologiques, d'auxiliaires de vie sociale, d'accompagnateurs d'autonomie de la personne ou d'aide gériatrique qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4421-11.

Article R. 4421-13 :

En l'absence d'un médecin, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

Article R. 4421-14 :

Selon le secteur d'activité où il exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :

1° Formation initiale et formation continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé ;

2° Encadrement des stagiaires en formation ;

3° Formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires ;

4° Dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité ;

5° Dépistage des maladies sexuellement transmissibles, des maladies professionnelles, des maladies endémiques, des pratiques addictives ;

6° Education à la sexualité ;

7° Participation à des actions de santé publique ;

8° Recherche dans le domaine des soins infirmiers et participation à des actions de recherche pluridisciplinaire.

Il participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire ainsi qu'à toute action coordonnée des professions de santé et des professions sociales conduisant à une prise en charge globale des personnes.

Article R. 4421-15 :

Dans des circonstances d'urgence et dans les structures publiques hors Nouméa et Grand Nouméa, ainsi que hors centres hospitaliers, l'infirmier peut être autorisé par l'employeur, après une formation adaptée, agréée et validée par le médecin inspecteur de la santé publique, à réaliser certains actes non prévus par l'article R. 4421-19.

Les actes mentionnés au premier alinéa ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4421-16 :

Réservé

Article R. 4421-17 :

Dans les structures prévues à l'article R. 4421-15 et en application d'un protocole de soins préalablement établi, écrit, qualitatif et quantitatif, daté et signé par le médecin, les infirmiers ayant bénéficié d'une formation, peuvent être amenés à réaliser, sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, des radiographies simples du crâne, du thorax et des membres, abdomen sans préparation, sous l'autorité d'un médecin et sans interprétation. Le protocole de soins précité est établi selon un modèle arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié sur les sites officiels des services compétents de la Nouvelle-Calédonie et consultable dans ses locaux.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu écrit, daté et signé dans le dossier de soins du patient et porté à la connaissance du médecin.

Si l'infirmier ne se sent pas capable de réaliser certains actes énumérés dans le présent article, il revient au médecin de les prendre en charge.

Article R. 4421-18 :

Réservé

Article R. 4421-19 :

Les actes professionnels de l'infirmier accomplis dans le cadre de ses attributions sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4421-20 :

Réservé

Article R. 4421-21 :

Réservé

Article R. 4421-22 :

Réservé

Article R. 4421-23 :

Réservé

Article R. 4421-24 :

Réservé

Article R. 4421-25 :

Réservé

Article R. 4421-26 :

Réservé

Article R. 4421-27 :

Réservé

Article R. 4421-28 :

Réservé

Article R. 4421-29 :

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

Article R. 4421-30 :

Réservé

Article R. 4421-31 :

Réservé

Chapitre II : Déontologie des infirmiers**Article R. 4422-1 :**

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des infirmiers. Elles s'imposent à toute personne exerçant la profession d'infirmier telle qu'elle est définie à l'article Lp. 4421-1, et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.

Article R. 4422-2 :

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4422-3 à R. 4422-51, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'infirmier est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

L'infirmier est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié à l'infirmier la nature et les motifs de la sanction.

Section 1 : Dispositions communes à tous les modes d'exercice**Sous-section 1 : Devoirs généraux****Article R. 4422-3 :**

L'infirmier exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.

Article R. 4422-4 :

L'infirmier n'accomplit que les actes professionnels qui relèvent de sa compétence en vertu du présent titre.

Article R. 4422-5 :

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par les textes en vigueur.

Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'infirmier instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.

Article R. 4422-6 :

L'infirmier doit, sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant qu'il lui est possible la confidentialité des soins dispensés.

Article R. 4422-7 :

L'infirmier est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril.

Article R. 4422-8 :

Lorsqu'un infirmier discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans.

Article R. 4422-9 :

L'infirmier doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.

Article R. 4422-10 :

L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution basée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance.

Article R. 4422-11 :

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié.

Article R. 4422-12 :

L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.

Article R. 4422-13 :

Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.

Article R. 4422-14 :

Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.

Article R. 4422-15 :

L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture et des étudiants en soins infirmiers et, le cas échéant, des personnels mentionnés à l'article R. 4421-12 qu'il encadre.

Article R. 4422-16 :

L'infirmier doit prendre toute précaution en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice.

Article R. 4422-17 :

L'infirmier a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

Article R. 4422-18 :

L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient.

Il est également interdit à un infirmier d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.

Article R. 4422-19 :

Il est interdit à un infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments et d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article R. 4422-20 :

L'infirmier ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède insuffisamment éprouvé.

Il ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Article R. 4422-21 :

L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Article R. 4422-22 :

Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage, notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de soins, médicosocial ou social.

Article R. 4422-23 :

L'infirmier auquel une autorité qualifiée, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, doit répondre à cet appel et apporter son concours.

Article R. 4422-24 :

L'infirmier peut exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise ou un établissement pour les soins dispensés à son personnel, sans pour autant être salarié de l'entreprise ou de l'établissement.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patients**Article R. 4422-25 :**

L'infirmier doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.

Article R. 4422-26 :

L'infirmier agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.

Article R. 4422-27 :

Lorsqu'il participe à des recherches biomédicales, l'infirmier doit le faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4422-28 :

L'infirmier doit établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.

L'infirmier, quel que soit son mode d'exercice, doit veiller à la protection contre toute indiscrétion de ses fiches de soins et des documents qu'il peut détenir concernant les patients qu'il prend en charge. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage des données, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour en assurer la protection, notamment au regard des règles du secret professionnel.

Article R. 4422-29 :

L'infirmier applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée au préalable par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés.

Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise.

Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L'infirmier communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution.

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte-rendu écrit, daté et signé.

Article R. 4422-30 :

Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4422-41.

Article R. 4422-31 :

L'infirmier chargé d'un rôle de coordination et d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, le cas échéant, les personnels mentionnés à l'article R. 4421-12 et par les étudiants infirmiers placés sous sa responsabilité.

Article R. 4422-32 :

L'infirmier informe le patient, son représentant légal ou la personne de confiance, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.

Section 2 : Règles applicables aux infirmiers d'exercice libéral

Sous-section 1 : Devoirs généraux

Article R. 4422-33 :

L'infirmier doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution et la confidentialité des soins ainsi que la sécurité des patients.

Article R. 4422-34 :

L'infirmier ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier à titre principal.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la réglementation en vigueur relative aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et à leurs membres.

Article R. 4422-35 :

Toute association ou société entre des infirmiers doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Article R. 4422-36 :

L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit.

Article R. 4422-37 :

La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers.

L'infirmier ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par les textes en vigueur, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité.

La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm.

L'infirmier qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer pour une durée égale ou supérieure à un mois ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.

Article R. 4422-38 :

Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article R. 4422-39 :

Il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patients**Article R. 4422-40 :**

L'infirmier informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard des conventions qui le lient aux organismes de protection sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.

Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement.

Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure.

Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

L'infirmier est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement.

Article R. 4422-41 :

Si l'infirmier décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste des infirmiers prévue à l'article Lp. 4411-5.

Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier, l'infirmier remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins.

Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité et sous réserve de ne pas nuire à un patient, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et lui expliquer les raisons et transmettre à l'infirmier désigné pour poursuivre les soins les informations utiles à leurs poursuites.

Sous-section 3 : Devoirs envers les confrères

Article R. 4422-42 :

Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.

L'infirmier ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.

Sous-section 4 : Conditions de remplacement

Article R. 4422-43 :

Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier remplacé sans excéder 220 jours dans l'année civile. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision administrative ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Pour tout remplacement et ce quelle que soit la durée, sauf circonstances exceptionnelles motivées de moins de vingt-quatre heures, un contrat de remplacement écrit doit être établi entre les deux parties. L'infirmier remplacé doit vérifier que l'infirmier remplaçant remplit les conditions et règles d'exercice de la profession d'infirmier selon la réglementation en vigueur.

Article R. 4422-44 :

L'infirmier d'exercice libéral peut se faire remplacer par un infirmier répondant aux conditions d'exercice en libéral prévues aux articles Lp. 4421-4 à Lp. 4421-8.

L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers à la fois, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.

Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il doit en informer celle-ci.

Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des dispositions des articles R. 4422-7 et R. 4422-23.

Article R. 4422-45 :

L'infirmier remplacé doit informer les organismes de protection sociale en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement. Dans le cas où le remplaçant n'a pas de lieu de résidence professionnelle, l'infirmier remplacé indique également la date de la déclaration mentionnée à l'article Lp. 4412-1.

Article R. 4422-46 :

L'infirmier remplaçant qui n'a pas de lieu de résidence professionnelle exerce au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé et sous sa propre responsabilité.

L'infirmier d'exercice libéral remplaçant peut, si l'infirmier remplacé en est d'accord, recevoir les patients dans son propre cabinet.

Article R. 4422-47 :

Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.

Un infirmier qui a remplacé un autre infirmier pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait rentrer en concurrence directe avec l'infirmier remplacé, et éventuellement avec les infirmiers exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.

Article R. 4422-48 :

En cas de dépassement de la durée de remplacement prévue au premier alinéa de l'article R. 4422-43 et en l'absence d'une raison médicale justifiée ou de prise de congés de maternité ou de paternité selon la réglementation en vigueur, la suspension temporaire du droit d'exercer à l'encontre de l'infirmier remplacé est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale égale à la durée du dépassement.

La durée du dépassement est décomptée à partir du jour suivant la durée de remplacement prévue au premier alinéa de l'article R. 4422-43 précité jusqu'à la date de cessation du dépassement ou à défaut, la date du prononcé de la sanction.

La sanction ne peut être prononcée qu'après avoir entendu l'intéressé.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4422-49 :

Réservé

Article R. 4422-50 :

L'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre professionnel médical, paramédical, médico-social ou étudiant dans ces secteurs.

Section 3 : Règles applicables aux infirmiers salariés**Article R. 4422-51 :**

Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un employeur privé, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels.

L'exercice habituel de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

L'employeur doit vérifier que l'infirmier remplit les conditions et règles d'exercice de la profession d'infirmier selon la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre III : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

Réservé

Sous-titre IV : Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien

Réservé

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre Ier : Ostéopathe

Section 1 : Conditions générales d'exercice de la profession d'ostéopathe

Article R. 4451-1 :

Réservé

Article R. 4451-2 :

Réservé

Article R. 4451-3 :

Réservé

Section 2 : Règles d'exercice de la profession d'ostéopathe

Article R. 4451-4 :

Lors de l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, le cas échéant, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires.

Article R. 4451-5 :

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leurs titres, diplômes, certificats ou autorisations relatifs à l'exercice de l'ostéopathie.

Section 3 : Actes autorisés

Article R. 4451-6 :

Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations non forcées ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations non forcées et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

Article R. 4451-7 :

Les praticiens mentionnés à l'article R. 4451-4 sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article R. 4451-8 :

I- Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricales ;

2° Touchers pelviens.

II- Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;

2° Manipulations du rachis cervical.

III- Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux professionnels de santé visés au 1° de l'article Lp. 4451-3 lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Chapitre II : Chiropracteur**Section 1 : Conditions générales d'exercice de la profession de chiropracteur****Article R. 4452-1 :**

Réservé

Article R. 4452-2 :

Réservé

Article R. 4452-3 :

Réservé

Section 2 : Règles d'exercice de la profession de chiropracteur**Article R. 4452-4 :**

Les praticiens autorisés à faire usage du titre de chiropracteur doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leurs titres, diplômes, certificats ou autorisations relatifs à l'exercice de la chiropratique.

Section 3 : Actes autorisés**Article R. 4452-5 :**

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des actes de manipulation et mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences, en particulier au

niveau du rachis, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces actes de manipulation et mobilisation sont neuro-musculo-squelettiques, exclusivement externes. Ils peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives, conservatrices et non médicamenteuses à visée antalgique.

Article R. 4452-6 :

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article R. 4452-7 :

I- Le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur ne peut effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricale ;

2° Touchers pelviens ;

II- Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à la chiropraxie, le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur est habilité à effectuer les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois.

III- Les actes de manipulation du rachis cervical sont réalisés, par le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur, sous réserve des restrictions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Les dispositions prévues aux points I à III ci-dessus ne sont pas applicables aux médecins, ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Article R. 4452-8 :

Réservé

Article R. 4452-9 :

Réservé

Article R. 4452-10 :

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur doivent s'interdire de faire courir un risque injustifié à la personne prise en charge, dont le consentement éclairé doit être recherché dans tous les cas. Ils informent cette personne des risques possibles des manipulations ou des mobilisations cervicales qu'ils envisagent de réaliser. Ils doivent rester disponibles pour les patients dans les quarante-huit heures suivant toute manipulation ou mobilisation cervicale réalisée.

Chapitre III : Déontologie des ostéopathes et des chiropracteurs

Section 1 : Règles relatives aux modes d'exercice

Sous-section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article R. 4453-1 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins. L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article R. 4453-2 :

L'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article R. 4453-3 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à la compétence des professionnels de santé qui lui apportent leur concours.

Article R. 4453-4 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article R. 4453-5 :

Les ostéopathes et les chiropracteurs doivent communiquer aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les contrats et leurs avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de leur profession. Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie vérifient leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions du présent chapitre et notamment avec l'indépendance des ostéopathes et des chiropracteurs.

Article R. 4453-6 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances ostéopathiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas, induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession d'ostéopathe ou de celle de chiropracteur.

Article R. 4453-7 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article R. 4453-8 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas divulguer dans le milieu professionnel de l'ostéopathie ou de la chiropratique un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Cette divulgation ne doit pas être faite auprès du public.

Article R. 4453-9 :

Les seules indications qu'un ostéopathe ou un chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse (s) professionnelle (s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Si l'ostéopathe ou le chiropracteur exerce en association ou en société, les noms des ostéopathes ou chiropracteurs associés ;

3° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique ;

4° Ses distinctions honorifiques reconnues.

Article R. 4453-10 :

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

1° Ses nom, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

Article R. 4453-11 :

Les seules indications qu'un ostéopathe ou un chiropracteur est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique.

Article R. 4453-12 :

La création d'un site Internet personnel à caractère professionnel relatif à la présentation ou à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'ostéopathe ou le chiropracteur concerné.

Article R. 4453-13 :

Les indications qu'un ostéopathe ou qu'un chiropracteur est autorisé à mettre en ligne sur Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles R. 4453-10 et R. 4453-11. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance,
- une photo d'identité récente,
- les publications relatives à l'ostéopathie ou à la chiropratique,
- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés),
- les dates de congés,
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur,
- la présence d'un fichier informatisé,
- les honoraires,
- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces informations doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site Internet de l'ostéopathe ou du chiropracteur ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par le présent chapitre, ou pouvant compromettre son indépendance.

Article R. 4453-14 :

L'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique sur Internet est interdit.

Article R. 4453-15 :

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'ostéopathe ou le chiropracteur peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire.

Article R. 4453-16 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'ostéopathe doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

Article R. 4453-17 :

Dans les publications, l'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Article R. 4453-18 :

Tout document signé par un ostéopathe ou un chiropracteur doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

Sous-section 2 : Exercice en clientèle privée**Article R. 4453-19 :**

Il est interdit à un ostéopathe ou à un chiropracteur de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail lié à une longue maladie, telle que définie par la réglementation en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser le remplacement du praticien par un confrère pour une durée n'excédant pas six mois, renouvelable une fois.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut également autoriser, pendant une période de trois mois, renouvelable une fois, la tenue par un ostéopathe ou un chiropracteur du cabinet d'un confrère décédé.

Article R. 4453-20 :

Les ostéopathes ou les chiropracteurs peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société doivent être communiqués par les parties à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4453-21 :

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix de l'ostéopathe ou du chiropracteur par le patient doit être respecté.

L'ostéopathe ou le chiropracteur peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article R. 4453-22 :

Dans les associations ou sociétés d'ostéopathes ou de chiropracteurs et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit.

Toutefois, dans le seul cas d'association entre ostéopathes ou entre chiropracteurs et à la condition qu'un contrat écrit le prévoit expressément, une mise en commun des honoraires entre les praticiens est autorisée.

Article R. 4453-23 :

Un ostéopathe ou un chiropracteur ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Sous-section 3 : Exercice salarié

Article R. 4453-24 :

Le fait pour un ostéopathe ou un chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, l'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article R. 4453-25 :

Un ostéopathe ou un chiropracteur salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article R. 4453-26 :

Les ostéopathes et les chiropracteurs qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

Sous-section 4 : Exercice de l'expertise

Article R. 4453-27 :

Nul ne peut être à la fois respectivement ostéopathe ou chiropracteur expert et ostéopathe ou chiropracteur traitant pour un même patient. Un ostéopathe ou un chiropracteur ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article R. 4453-28 :

Lorsqu'il est investi d'une mission, l'ostéopathe ou le chiropracteur expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement ostéopathique ou chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent chapitre.

Article R. 4453-29 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article R. 4453-30 :

Dans la rédaction de son rapport, l'ostéopathe ou le chiropracteur expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Section 2 : Devoirs généraux de l'ostéopathe et du chiropracteur

Sous-section 1 : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles de l'ostéopathe et du chiropracteur

Article R. 4453-31 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

Article R. 4453-32 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

Article R. 4453-33 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

Article R. 4453-34 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son art.

A ce titre, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

Sous-section 2 : Respect du patient et de ses droits

Article R. 4453-35 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

Article R. 4453-36 :

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout ostéopathe et à tout chiropracteur dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe ou du chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article R. 4453-37 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

Article R. 4453-38 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à la protection contre toutes indiscretions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4453-39 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur qui se trouve en présence d'une personne en péril ou qui est informé d'un tel péril, doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article R. 4453-40 :

Lorsqu'un ostéopathe ou un chiropracteur a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Sous-section 3 : Qualité et efficience des soins ostéopathiques et chiropratiques**Article R. 4453-41 :**

L'ostéopathe ou le chiropracteur présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité d'ostéopathe ou de chiropracteur et en informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4453-42 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R. 4453-43 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en ostéopathie ou en chiropratique. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Tout ostéopathe ou chiropracteur participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article R. 4453-44 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4453-45 :

Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre ostéopathes ou entre chiropracteurs ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits. Toutefois, le partage d'honoraires entre ostéopathes ou entre chiropracteurs est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

Article R. 4453-46 :

Sont interdits :

1° Le compéage ou la tentative de compéage entre ostéopathes ou entre chiropracteurs, entre ostéopathes ou entre chiropracteurs et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;

2° L'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte d'ostéopathie ou de chiropratique ;

3° Toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;

4° Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet ;

5° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

Toutefois, les actes gratuits réalisés par le praticien sont autorisés sous réserve de l'émission d'une facture mentionnant la gratuité de l'acte.

Article R. 4453-47 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Article R. 4453-48 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur suit les recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé.

Section 3 : Devoirs envers les patients**Sous-section 1 : Dans la relation thérapeutique****Article R. 4453-49 :**

L'ostéopathe ou le chiropracteur qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances ostéopathiques ou chiropratiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article R. 4453-50 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

Article R. 4453-51 :

Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article R. 4453-47, l'ostéopathe ou le chiropracteur est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Article R. 4453-52 :

Il est interdit aux ostéopathes et aux chiropracteurs de prescrire des médicaments.

Article R. 4453-53 :

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, l'ostéopathe ou le chiropracteur qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

Article R. 4453-54 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un procédé ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

L'ostéopathe ou le chiropracteur, lorsqu'il exerce une autre profession de la santé, doit consacrer à l'ostéopathie ou à la chiropratique au minimum la moitié de son activité de soins.

Article R. 4453-55 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

Article R. 4453-56 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé,
- les examens cliniques, traitements ou actions de prévention proposés,
- leur utilité, l'intérêt de leur mise en œuvre immédiate, leurs conséquences,
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent,
- les autres solutions possibles,
- les conséquences prévisibles en cas de refus,
- le coût de la consultation et les conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur.

Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Article R. 4453-57 :

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

L'ostéopathe ou le chiropracteur appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit tenir compte de son avis.

Article R. 4453-58 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles.

Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

Article R. 4453-59 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe ou du chiropracteur qui les a constitués. Tout ostéopathe et tout chiropracteur doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes ou aux chiropracteurs, ou à d'autres professionnels de la santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre chiropracteur ou un autre professionnel de santé.

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit également communiquer au médecin traitant les éléments qui lui sont nécessaires.

Article R. 4453-60 :

Lorsque le patient ou son représentant légal ou son tuteur ou ses héritiers demandent à avoir accès à son dossier, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit le lui communiquer dans les conditions établies par la loi.

Sous-section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients

Article R. 4453-61 :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée. Un ostéopathe ou un chiropracteur a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement ostéopathique ou chiropratique, il doit transmettre à l'ostéopathe ou au chiropracteur désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article R. 4453-62 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article R. 4453-63 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

Sous-section 3 : Honoraires**Article R. 4453-64 :**

Les honoraires de l'ostéopathe ou du chiropracteur doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R. 4453-65 :

Réservé

Article R. 4453-66 :

La facturation d'un acte en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Article R. 4453-67 :

Lorsque plusieurs ostéopathes ou chiropracteurs collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Section 4 : Sanctions**Article R. 4453-68 :**

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4453-1 à R. 4453-67, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1- L'avertissement ;

2- Le blâme ;

3- La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'ostéopathe ou le chiropracteur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

L'ostéopathe ou le chiropracteur est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien. Il est notifié à l'ostéopathe ou au chiropracteur la nature et les motifs de la sanction.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article R. 4454-1 :

Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à l'article R. 4451-4 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R. 4454-2 :

Le fait, pour une personne non autorisée au titre de l'article Lp. 4452-3, à pratiquer les actes de manipulation et mobilisation mentionnés à l'article R. 4452-3, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Sous-titre VI : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste

Réservé

Sous-titre VII : Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale

Réservé

Sous-titre VIII : Professions d'opticien-lunetier, d'audioprothésiste, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Chapitre Ier : Profession d'opticien-lunetier

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession

Article R. 4481-1 :

Réservé

Article R. 4481-2 :

Réservé

Article R. 4481-3 :

Réservé

Section 2 : Règles d'exercice

Article R. 4481-4 :

Réservé

Chapitre II : Profession d'audioprothésiste

Réservé

Chapitre III : Profession de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Réservé

Chapitre IV : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre IX : Profession de diététicien**Chapitre Ier : Exercice de la profession****Article R. 4491-1 :**

Réservé

Article R. 4491-2 :

Réservé

Article R. 4491-3 :

Réservé

Chapitre II : Déontologie des diététiciens**Section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice****Article R. 4492-1 :**

Le diététicien doit disposer, d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent.

Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des actes. Le diététicien ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des actes ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article R. 4492-2 :

L'exercice de la profession de diététicien de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article R. 4492-3 :

Le diététicien est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article R. 4492-4 :

Le diététicien doit communiquer, à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie les contrats et les avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de sa profession, dans le mois de leur signature. Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie vérifient leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions du présent chapitre et notamment avec l'indépendance des diététiciens.

Article R. 4492-5 :

Le diététicien peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances diététiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession de diététicien.

Article R. 4492-6 :

Le diététicien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article R. 4492-7 :

Les seules indications qu'un diététicien est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

- ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- si le diététicien exerce en association ou en société, les noms des diététiciens associés ;
- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique ;
- ses distinctions honorifiques reconnues.

Article R. 4492-8 :

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

- ses nom, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

Article R. 4492-9 :

Les seules indications qu'un diététicien est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

- ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique.

Article R. 4492-10 :

Les indications qu'un diététicien est autorisé à mettre en ligne sur Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles R. 4492-8 et R. 4492-9. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance ;
- une photo d'identité récente ;
- les publications relatives à la diététique ;
- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés) ;
- les dates de congés ;
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur ;
- la présence d'un fichier informatisé ;
- les honoraires ;
- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces communications doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site du diététicien ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par le présent chapitre, ou pouvant compromettre son indépendance.

Article R. 4492-11 :

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le diététicien peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire.

Article R. 4492-12 :

Le diététicien doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, le diététicien doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

Article R. 4492-13 :

Dans les publications, le diététicien ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Article R. 4492-14 :

Tout document signé par un diététicien doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

Section 2 : Exercice en clientèle privée**Article R. 4492-15 :**

Il est interdit à un diététicien de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un diététicien du cabinet d'un confrère décédé.

Article R. 4492-16 :

Les diététiciens peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société sont communiqués par les parties aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le mois de sa signature.

Article R. 4492-17 :

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la diététique doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du diététicien par le patient doit être respecté.

Le diététicien peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article R. 4492-18 :

Un diététicien ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Section 3 : Exercice salarié**Article R. 4492-19 :**

Le fait pour un diététicien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, le diététicien ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article R. 4492-20 :

Un diététicien salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article R. 4492-21 :

Les diététiciens qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

Section 4 : Devoirs généraux du diététicien

Sous-section 1 : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles du diététicien

Article R. 4492-22 :

Le diététicien, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

Article R. 4492-23 :

Le diététicien doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

Article R. 4492-24 :

Le diététicien est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

Article R. 4492-25 :

Le diététicien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son exercice.

A ce titre, le diététicien doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

Sous-section 2 : Respect du patient et de ses droits

Article R. 4492-26 :

Le diététicien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

Article R. 4492-27 :

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout diététicien dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du diététicien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article R. 4492-28 :

Le diététicien doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

Article R. 4492-29 :

Le diététicien doit veiller à la protection contre toutes indiscrétions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4492-30 :

Lorsqu'un diététicien a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Sous-section 3 : Qualité et efficience des soins diététiques**Article R. 4492-31 :**

Le diététicien présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité de diététicien et en informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4492-32 :

Le diététicien ne doit pas entreprendre ou poursuivre des actes dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R. 4492-33 :

Le diététicien doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en diététique. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Tout diététicien participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article R. 4492-34 :

Le diététicien ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4492-35 :

Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre diététiciens ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits.

Toutefois, le partage d'honoraires entre diététiciens est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

Article R. 4492-36 :

Sont interdits :

- le compéragé ou la tentative de compéragé entre diététiciens, entre diététiciens et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;

- l'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte de diététique ;

- toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet;

- toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

Article R. 4492-37 :

Le diététicien doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des actes. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Section 5 : Devoirs envers les patients**Sous-section 1 : Dans la relation thérapeutique****Article R. 4492-38 :**

Le diététicien qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des actes consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances diététiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article R. 4492-39 :

Le diététicien doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant, dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées au contexte local et préconisées par le plan de santé Do Kamo, Etre épanoui !

Article R. 4492-40 :

Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article R. 4492-26, le diététicien est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Article R. 4492-41 :

Il est interdit aux diététiciens de prescrire des médicaments.

Article R. 4492-42 :

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, le diététicien qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer l'une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

Article R. 4492-43 :

Le diététicien ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un procédé, un conseil ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

Article R. 4492-44 :

Le diététicien doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

Article R. 4492-45 :

Le diététicien doit à la personne qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé nutritionnelle ;
- l'utilité, l'intérêt de la mise en œuvre immédiate et les conséquences de ses conseils ;
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;
- les autres solutions possibles ;
- les conséquences prévisibles en cas de refus ;
- le coût de la consultation et les conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, le diététicien doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Article R. 4492-46 :

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le diététicien doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Article R. 4492-47 :

Le diététicien doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles. Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

Article R. 4492-48 :

Le diététicien doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité du diététicien qui les a constitués. Tout diététicien doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux diététiciens ou à d'autres professionnels de santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des actes. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre diététicien, ou un autre professionnel de santé.

Le professionnel doit transmettre au patient les éléments de son dossier lorsqu'il le demande.

Le professionnel doit également communiquer au médecin traitant, les éléments qui lui sont nécessaires.

Article R. 4492-49 :

Lorsque le patient ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou son tuteur s'il s'agit d'un majeur sous tutelle ou ses héritiers en cas de décès du patient demandent à avoir accès à son dossier, le diététicien doit le lui communiquer dans les conditions établies par la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients

Article R. 4492-50 :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des actes au patient doit être assurée. Un diététicien a le droit de refuser ses conseils pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement diététique, il doit transmettre au diététicien désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite du traitement.

Article R. 4492-51 :

Le diététicien ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article R. 4492-52 :

Le diététicien ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

Sous-section 3 : Honoraires

Article R. 4492-53 :

Les honoraires du diététicien doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ou via Internet, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Le diététicien doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R. 4492-54 :

La facturation d'un acte en fonction du résultat et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

La facturation par forfait n'est autorisée que si le paiement intervient sur service fait.

Article R. 4492-55 :

Lorsque plusieurs diététiciens collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Section 6 : Sanctions

Article R. 4492-56 :

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4492-1 à R. 4492-55, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie:

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le diététicien est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le diététicien est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié au diététicien la nature et les motifs de la sanction.

Chapitre III : Dispositions pénales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre X : Professions de psychologue, de psychothérapeute et de sophrologue

Sous-titre XI : Professions d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers

Sous-titre XII : Profession d'assistant dentaire

Article R. 44112-1 :

Réservé

Article R. 44112-2 :

Réservé

Article R. 44112-3 :

Réservé

Article R. 44112-4 :

Réservé

Article R. 44112-5 :

Réservé

Article R. 44112-6 :

Réservé

Article R. 44112-7 :

Réservé

Article R. 44112-8 :

Réservé
